

## 13. La situation en Côte d'Ivoire

### **Décision du 4 février 2004 (4909<sup>e</sup> séance) : résolution 1527 (2004)**

Dans son rapport sur la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (MINUCI) daté du 6 janvier 2004<sup>1</sup>, le Secrétaire général a noté avec inquiétude la longue impasse politique dans laquelle le pays était enlisé, qui aurait pu prendre une tournure plus grave lorsque les Jeunes patriotes et des éléments des FANCI avaient essayé de franchir la ligne de cessez-le-feu en vue d'attaquer les Forces nouvelles. Il a salué les initiatives du Président, Laurent Gbagbo, et du Premier Ministre, Seydou Diarra, de rencontrer les Forces nouvelles, ainsi que le retour de ces dernières dans le Gouvernement de réconciliation nationale. Tout en affirmant que ces événements avaient donné un nouvel élan au processus de paix, le Secrétaire général a souligné que certaines questions fondamentales sous-tendant la crise ivoirienne devaient être réglées de façon à rendre le processus de paix irréversible. Au cas où les parties ivoiriennes enregistreraient suffisamment de progrès sur ces importants points avant le 4 février 2004 (date d'expiration des mandats de la MINUCI, de l'ECOMICI et l'opération Licorne), le Secrétaire général a recommandé que le Conseil de sécurité envisage d'autoriser le déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies multidisciplinaire en appui au processus de paix en Côte d'Ivoire. L'opération de maintien de la paix comprendrait une composante militaire dotée d'un effectif de 6 240 personnes, dont 200 observateurs militaires et 120 officiers d'état-major, et un volet civil comprenant des composantes renforcées comme suit : assistance électorale, désarmement, démobilisation et réinsertion, droits de l'homme, information, affaires civiles, affaires politiques, police civile et questions judiciaires. À cet égard, le Secrétaire général a souligné que si le Conseil devait approuver sa recommandation tendant à l'établissement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Côte d'Ivoire, le Conseil et les pays fournisseurs de contingents devaient s'assurer que les ressources nécessaires soient dégagées, mais pas au détriment d'autres missions.

<sup>1</sup> S/2004/3, soumis en application de la résolution 1514 (2003).

À sa 4909<sup>e</sup> séance<sup>2</sup>, le 4 février 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport susmentionné du Secrétaire général et a invité le représentant de la Côte d'Ivoire à participer au débat. Le Président (Chine) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>3</sup>; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1527 (2004), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger au 27 février 2004 le mandat de la MINUCI;

A décidé de renouveler jusqu'au 27 février 2004 l'autorisation accordée aux États Membres participant aux forces de la CEDEAO conjointement avec les forces françaises qui les soutenaient;

A demandé aux signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis de s'acquitter sans retard des responsabilités qu'ils avaient contractées dans le cadre de cet accord; a prié le Secrétaire général, en attendant une décision du Conseil de sécurité sur le renforcement de la présence des Nations Unies en Côte d'Ivoire, de préparer le déploiement éventuel d'une opération de maintien de la paix dans un délai de cinq semaines suivant une telle décision par le Conseil;

### **Décision du 27 février 2004 (4918<sup>e</sup> séance) : résolution 1528 (2004)**

À sa 4918<sup>e</sup> séance, le 27 février 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la MINUCI<sup>4</sup>. Dans un additif au rapport daté du 9 février 2004<sup>5</sup>, le Secrétaire général a présenté les conclusions et les recommandations d'une petite équipe technique des Nations Unies, qui s'était rendue en Côte d'Ivoire peu de temps auparavant pour recueillir des informations plus détaillées sur l'effectif judiciaire et de police civile de l'opération de maintien de la paix proposée. Sur la base de ces conclusions, le

<sup>2</sup> Durant cette période, le Conseil a, outre les séances mentionnées dans cette section, tenu des réunions à huis clos avec les pays fournisseurs de contingents à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), organisées conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001). Ces réunions se sont tenues les 24 mars 2005 (5150<sup>e</sup>), 19 janvier 2006 (5349<sup>e</sup>), 12 décembre 2006 (5585<sup>e</sup>) et 11 juillet 2007 (5715<sup>e</sup>), respectivement.

<sup>3</sup> S/2004/82.

<sup>4</sup> S/2004/3 et Add.1 et 2.

<sup>5</sup> S/2004/3/Add.1.

Secrétaire général a recommandé : a) de déployer, par étapes, au total 350 membres de la police civile des Nations Unies en Côte d'Ivoire; b) que soit constituée une petite unité judiciaire, qui comprendrait au plus cinq fonctionnaires recrutés sur le plan international et appuierait le rétablissement d'un appareil judiciaire efficace et impartial dans les régions touchées par le conflit; et c) qu'à ces unités s'ajoute une unité pénitentiaire, qui serait composée d'un fonctionnaire recruté sur le plan international et de huit agents pénitentiaires détachés, afin de rétablir le système pénitentiaire dans le nord et de le renforcer dans le sud.

Le Secrétaire général a fait une déclaration<sup>6</sup>. Le Président (Chine) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>7</sup>; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1528 (2004), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de créer l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) pour une durée initiale de 12 mois à compter du 4 avril 2004;

A décidé de renouveler le mandat de la MINUCI jusqu'à cette date;

A décidé que l'ONUCI comprendrait une force de 6 240 militaires des Nations Unies au maximum, dont 200 observateurs militaires et 120 officiers d'état-major, et jusqu'à 350 membres de la police civile;

A décidé que le mandat de l'ONUCI serait le suivant : observation du cessez-le-feu et des mouvements de groupes armés; désarmement, démobilisation, réintégration, et réinstallation ou rapatriement; protection du personnel des Nations Unies, des institutions et des civils; appui à l'assistance humanitaire; appui à la mise en œuvre du processus de paix; assistance dans le domaine des droits de l'homme; information et relations publiques; et ordre public;

A autorisé l'ONUCI à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat;

A prié le Secrétaire général et le Gouvernement de réconciliation nationale de conclure un accord sur le statut des forces dans les 30 jours suivant l'adoption de la résolution;

A décidé de renouveler jusqu'au 4 avril 2004 l'autorisation qu'il avait donnée aux forces françaises et aux forces de la CEDEAO dans sa résolution 1527 (2004);

A autorisé les forces françaises, pour une durée de 12 mois à compter du 4 avril 2004, à user de tous les moyens nécessaires pour soutenir l'ONUCI;

Après l'adoption de la résolution 1528 (2004), le Secrétaire général a affirmé que les parties ivoiriennes avaient fait des pas importants dans la bonne direction, mais a prévenu que des éléments durs demeuraient résolus à entraver le processus de paix. Il a affirmé qu'un renforcement de la présence des Nations Unies en Côte d'Ivoire faciliterait la mise en œuvre par le Gouvernement de réconciliation nationale du programme de désarmement, démobilisation, réinsertion et rapatriement, faciliterait aussi la distribution de l'aide humanitaire et le rétablissement de l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire, contribuerait à promouvoir les droits de l'homme et à rétablir l'état de droit, et aiderait la Côte d'Ivoire à préparer la tenue d'élections générales régulières et transparentes en 2005<sup>8</sup>.

#### **Décision du 30 avril 2004 (4959<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président**

À sa 4959<sup>e</sup> séance, le 30 avril 2004, le Conseil a invité le représentant de la Côte d'Ivoire à participer au débat. Le Président (Allemagne) a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>9</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est déclaré gravement préoccupé par les événements qui s'étaient produits en Côte d'Ivoire à la fin du mois de mars et par l'impasse dans laquelle se trouvait le processus de paix régi par l'Accord de Linas-Marcoussis;

A décidé de déployer l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour soutenir le processus de règlement pacifique de la crise, qui devait conduire en 2005 à l'organisation d'élections libres, régulières et transparentes.

#### **Décision du 25 mai 2004 (4977<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président**

À sa 4977<sup>e</sup> séance, le 25 mai 2004, le Conseil a invité le représentant de la Côte d'Ivoire à participer au débat. Le Président (Pakistan) a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>10</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est à nouveau déclaré gravement préoccupé par les événements qui s'étaient produits en Côte d'Ivoire à la fin du mois de mars et par l'impasse dans laquelle se trouvait le processus de paix régi par l'Accord de Linas-Marcoussis;

<sup>6</sup> Le représentant de la Côte d'Ivoire a été invité à participer au débat, mais n'a pas fait de déclaration.

<sup>7</sup> S/2004/146.

<sup>8</sup> S/PV.4918, pp. 2-3.

<sup>9</sup> S/PRST/2004/12.

<sup>10</sup> S/PRST/2004/17.

A réaffirmé la responsabilité individuelle de chacun des acteurs ivoiriens pour assurer la mise en œuvre complète de l'Accord de Linas-Marcoussis;

A rappelé sa totale disponibilité à prendre toutes les nouvelles mesures nécessaires à l'encontre des individus qui bloqueraient la pleine application de l'Accord de Linas-Marcoussis;

A condamné fermement les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international commises en Côte d'Ivoire et exprimé sa détermination à s'assurer que les auteurs de toutes ces violations soient identifiés et que le Gouvernement ivoirien les traduise devant la justice;

A réaffirmé l'urgence de démanteler les milices et les groupes armés et de conduire les opérations de regroupement des forces en présence, pour permettre le commencement du désarmement et de la démobilisation qui devraient s'accompagner de mesures de réinsertion dans l'armée régulière ou dans la vie civile;

A rejeté fermement les allégations selon lesquelles les opérations de désarmement devaient être reportées après les élections en 2005 et a appelé toutes les parties à engager immédiatement ces opérations.

**Décision du 5 août 2004 (5018<sup>e</sup> séance) :  
déclaration du Président**

À sa 5018<sup>e</sup> séance, le 5 août 2004, le Conseil a invité le représentant de la Côte d'Ivoire à participer au débat. Le Président (Fédération de Russie) a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>11</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est félicité de la signature, le 30 juillet 2004 à Accra, par l'ensemble des forces politiques de la Côte d'Ivoire, d'un accord (dit « Accord d'Accra III ») qui consolidait la mise en œuvre du processus de Linas-Marcoussis;

S'est réjoui des mesures concrètes dont les signataires de l'Accord d'Accra III étaient convenus;

A appelé instamment les parties à se conformer strictement aux échéances précises qui avaient été fixées, notamment pour régler la question de l'éligibilité à la présidence de la République et pour commencer le désarmement;

A appelé instamment toutes les parties à appliquer de bonne foi, sans délai ni condition, les obligations qu'elles avaient souscrites en signant l'Accord d'Accra III;

A pris note avec une profonde préoccupation des résultats préliminaires de l'enquête menée par l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire sur les massacres survenus à Korhogo;

A réitéré son plein soutien à la Commission internationale d'enquête mise en place par le Haut-Commissaire des Nations

---

<sup>11</sup> S/PRST/2004/29.

Unies aux droits de l'homme, afin d'établir les faits et les circonstances de la perpétration des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire survenues en Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002 et, dans la mesure du possible, d'en identifier les auteurs.

**Décision du 6 novembre 2004 (5072<sup>e</sup> séance) :  
déclaration du Président**

À sa 5072<sup>e</sup> séance, le 6 novembre 2004, le Conseil a invité le représentant de la Côte d'Ivoire à participer au débat. Le Président (États-Unis) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 6 novembre 2004, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général, dans laquelle celui-ci, rappelant la résolution 1528 (2004), par laquelle le Conseil avait établi l'ONUCI en vertu du Chapitre VII de la Charte et défini le mandat de l'opération, a demandé au Conseil de confirmer que l'ONUCI était autorisée à utiliser tous les moyens nécessaires pour empêcher toute action hostile à l'intérieur de la zone de confiance<sup>12</sup>. Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>13</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné l'attaque commise contre les forces françaises à Bouaké, le 6 novembre 2004;

A condamné en outre tout effort qu'engagerait toute partie pour envoyer des forces à travers la Zone de confiance;

A exprimé son plein appui à l'action menée par les forces françaises et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et a confirmé qu'elles étaient autorisées à faire usage de tous les moyens nécessaires à la pleine exécution de leur mandat;

A rappelé avec force l'obligation de toutes les parties ivoiriennes de s'abstenir de toute violence contre les civils et de coopérer pleinement avec les activités de l'ONUCI.

**Décision du 15 novembre 2004 (5078<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1572 (2004)**

À la 5078<sup>e</sup> séance, le 15 novembre 2004, le Président (États-Unis) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Allemagne, le Chili, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Roumanie et le Royaume-Uni<sup>14</sup>, une lettre datée du 10 novembre 2004 adressée au Président du Conseil par le représentant de la Gambie<sup>15</sup>, et une lettre datée

---

<sup>12</sup> S/2004/886.

<sup>13</sup> S/PRST/2004/42.

<sup>14</sup> S/2004/892.

<sup>15</sup> S/2004/895, dans laquelle le représentant de la Gambie, au nom du Groupe africain, a appelé les membres du

du 9 novembre 2004 adressée au Président du Conseil par le représentant du Nigéria<sup>16</sup>. Des déclarations ont été faites par les représentants de la Chine, de la France et de l'Angola<sup>17</sup>.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1572 (2004), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A condamné les frappes aériennes engagées par les Forces armées de Côte d'Ivoire et a exigé que toutes les parties ivoiriennes au conflit respectent scrupuleusement le cessez-le-feu;

A exigé que les autorités ivoiriennes mettent un terme à toutes les émissions de radio et de télévision incitant à la haine et à la violence;

A décidé que tous les États prendraient, pour une période de treize mois à compter de la date d'adoption de la résolution, les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à destination de la Côte d'Ivoire, depuis leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyen d'aéronefs immatriculés sur leur territoire ou de navires battant leur pavillon, d'armes et de tout matériel connexe, notamment d'aéronefs militaires et autres matériels provenant ou non de leur territoire, ainsi que la fourniture de toute assistance se rapportant à des activités militaires;

A décidé que tous les États prendraient, pendant une période de douze mois, les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de toutes les personnes désignées comme étant une menace pour le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire;

A décidé que tous les États devaient, pendant la même période de douze mois, geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques étant en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes identifiées ci-dessus;

A décidé qu'à la fin d'une période de treize mois, il réexaminerait les mesures imposées;

---

Conseil à reconsidérer leur proposition d'imposer des mesures de rétorsion à l'encontre de la Côte d'Ivoire et de donner davantage de temps pour que les efforts diplomatiques que menait l'Union africaine portent leurs fruits.

<sup>16</sup> S/2004/896, transmettant un communiqué adopté par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine le 8 novembre 2004 concernant la situation en Côte d'Ivoire.

<sup>17</sup> Le représentant de la Côte d'Ivoire a été invité à participer au débat, mais n'a pas fait de déclaration.

A décidé de créer un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil, qui s'acquitterait des tâches;

A prié tous les États de présenter au Comité un rapport sur les dispositions qu'ils auraient prises pour appliquer les mesures imposées;

A décidé que les mesures imposées entreraient en vigueur le 15 décembre 2004, à moins qu'il n'ait constaté avant cette date que les signataires des Accords de Linas-Marcoussis et d'Accra III s'étaient conformés à toutes les dispositions de l'Accord d'Accra III auxquelles ils avaient souscrit et s'étaient engagés sur la voie de l'application intégrale de l'Accord de Linas-Marcoussis.

Après l'adoption de la résolution 1572 (2004), le représentant de la Chine a expliqué que son pays, étant donné la gravité de la situation en Côte d'Ivoire, était favorable à une action du Conseil de sécurité, mais que dans le même temps, il estimait que cette action devrait avoir pour objectif d'encourager les parties à respecter le cessez-le-feu et à reprendre le processus de paix. Se fondant sur ces principes et tenant compte des considérations des pays membres de l'Union africaine, il avait voté pour le projet de résolution<sup>18</sup>. Le représentant de la France a affirmé que la résolution visait à promouvoir la seule solution politique que le Conseil ait soutenue, à savoir la mise en œuvre par toutes les parties ivoiriennes des accords de Linas-Marcoussis et d'Accra III. Il a affirmé que le Conseil devait agir aujourd'hui, en adoptant un embargo immédiat sur les armes et en décidant d'un mécanisme de sanctions individuelles, si le 15 décembre les engagements pris par les parties n'avaient pas été mis en œuvre. Il a ajouté qu'en adoptant la résolution 1572 (2004), le Conseil avait démontré qu'il entendait soutenir les initiatives de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et de l'Union africaine, et que la Côte d'Ivoire devait aller vers des élections en octobre 2005<sup>19</sup>. Pour sa part, le représentant de l'Angola a émis l'avis selon lequel, dans un climat aussi tendu et fragile, le Conseil de sécurité devrait opter pour un type de pressions qui ne radicalisent pas la position de l'une ou l'autre des parties mais qui, au contraire, continuent à encourager le dialogue. Il a souligné que l'objectif principal - et même le seul objectif - de la résolution 1572 (2004) devait être de ramener les parties sur la voie du processus de mise en œuvre des Accords de Linas-

---

<sup>18</sup> S/PV.5078, p. 2.

<sup>19</sup> Ibid., p. 3.

Marcoussis et d'Accra III en trouvant la manière appropriée d'apaiser les tensions<sup>20</sup>.

**Décision du 16 décembre 2004 (5103<sup>e</sup> séance) :  
déclaration du Président**

À sa 5103<sup>e</sup> séance, le 16 décembre 2004, le Conseil a invité le représentant de la Côte d'Ivoire à participer au débat. Le Président (Algérie) a ensuite fait une déclaration au nom du Conseil<sup>21</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réaffirmé sa conviction qu'une application intégrale de la résolution 1572 (2004) était un moyen essentiel de s'assurer que toutes les parties ivoiriennes étaient résolument engagées dans la mise en œuvre du processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire;

A invité le Comité créé par la résolution 1572 (2004) à poursuivre ses travaux, en prenant pleinement en compte l'évolution du processus de paix en Côte d'Ivoire consécutive à la facilitation de l'Union africaine;

A exigé que toutes les parties ivoiriennes mettent un terme à toutes les incitations à la violence et à la haine à la radio, à la télévision, dans la presse écrite et dans tous autres médias, et demandé au Comité de suivre la situation de près et sans tarder;

A exigé également que toutes les parties ivoiriennes garantissent la liberté de la presse et un accès sans restriction à l'information sur tout le territoire de la Côte d'Ivoire;

A fait part de son intention d'envisager sans tarder l'adoption de nouvelles dispositions pour assurer l'efficacité du suivi et l'application de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1572 (2004).

**Décision du 1<sup>er</sup> février 2005 (5118<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1584 (2005)**

À la 5118<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> février 2005, à laquelle le représentant de la Côte d'Ivoire a été invité à participer, le Président (Bénin) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Danemark, les États-Unis, la France, la Roumanie et le Royaume-Uni<sup>22</sup>. Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1584 (2005), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A autorisé l'ONUCI et les forces françaises qui la soutenaient : à surveiller le respect des mesures imposées par le

paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004), y compris en les inspectant sans préavis, les cargaisons des aéronefs et de tout véhicule de transport utilisant les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontière en Côte d'Ivoire; et à recueillir les armes et tout matériel connexe dont la présence sur le territoire de la Côte d'Ivoire constituerait une violation de l'embargo sur les armes et disposer de ces armes et matériels d'une manière appropriée;

A demandé aux forces françaises qui soutenaient l'ONUCI de fournir, selon qu'il conviendrait, une assistance à l'ONUCI en matière de sécurité;

A exigé de toutes les parties ivoiriennes au conflit, qu'elles donnent libre accès à l'ONUCI et aux forces françaises qui la soutenaient pour leur permettre de s'acquitter des tâches mentionnées;

A prié le Secrétaire général de créer, dans un délai de 30 jours et pour une période de six mois, un groupe d'experts de trois membres au plus qui serait chargé d'analyser les informations rassemblées par l'ONUCI et les forces françaises dans le cadre du mandat de surveillance;

A prié le Secrétaire général et le Gouvernement français de lui communiquer, s'il y avait lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par l'ONUCI et, si possible, examinées par le Groupe d'experts, concernant la fourniture d'armes et de matériels connexes à la Côte d'Ivoire;

A décidé de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 4 avril 2005 (5159<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1594 (2005)**

Le 18 mars 2005, le Secrétaire général a présenté son quatrième rapport sur l'ONUCI<sup>23</sup>. Dans ce rapport, il a noté avec inquiétude que la sécurité demeurait précaire en Côte d'Ivoire depuis la crise de novembre 2004, avec une augmentation marquée des activités dangereuses menées par des groupes s'apparentant à des milices. Rappelant que le Président de l'Afrique du Sud, Thabo Mbeki, avait dirigé une initiative de médiation de l'Union africaine pour encourager le processus de paix en Côte d'Ivoire, le Secrétaire général a renouvelé son appel au Président Gbagbo, aux Forces nouvelles et aux dirigeants de tous les mouvements politiques ivoirien, afin qu'ils s'arment de la volonté politique nécessaire et mettent en œuvre sans plus tarder ce plan d'action, faute de quoi les hostilités pourraient à nouveau éclater. S'agissant des élections prévues pour octobre 2005, le Secrétaire général s'est dit préoccupé par le fait que le temps disponible pour organiser les élections dans des

---

<sup>20</sup> Ibid.

<sup>21</sup> S/PRST/2004/48.

<sup>22</sup> S/2005/54.

---

<sup>23</sup> S/2005/186, soumis en application de la résolution 1528 (2004).

conditions satisfaisantes diminuait rapidement et que, du fait des retards permanents, les élections risquent de ne pas avoir lieu comme prévu en octobre. Notant que certaines parties avaient demandé un renforcement du rôle des Nations Unies dans le processus électoral, il a clairement indiqué qu'il ne pourrait être donné suite à ces requêtes que si elles recueillaient l'adhésion de toutes les parties ivoiriennes. Le Secrétaire général a indiqué que si la force de l'ONUCI et la force Licorne continueraient d'assurer la sécurité à l'appui du processus de paix, l'ONUCI aurait besoin de ressources supplémentaires pour pouvoir s'acquitter efficacement de son mandat élargi et assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies. Par conséquent, il a à nouveau prié le Conseil d'approuver les effectifs supplémentaires de la force militaire, de la police civile et du personnel civil qu'il avait proposés dans son troisième rapport sur l'ONUCI<sup>24</sup>. Il importait également que l'ONUCI soit dotée des capacités techniques et des autres ressources dont elle avait besoin pour pouvoir contrôler plus efficacement l'embargo sur les armes. Il a en outre recommandé que le mandat de l'ONUCI soit prorogé pour une période de six mois se terminant le 4 avril 2006. Enfin, le Secrétaire général a souligné qu'il incombait pleinement aux responsables ivoiriens de trouver une solution à la crise et d'adopter au plus vite les décisions difficiles et les compromis novateurs. Ceux qui rejeteraient cette responsabilité devraient s'attendre à ce que la communauté internationale intervienne avec fermeté et mette en application les mesures individuelles prévues dans la résolution 1572 (2004). Le Secrétaire général a exhorté le Conseil à évaluer régulièrement l'application de cette résolution sur le terrain, soulignant qu'il importait au plus haut point que le Conseil de sécurité fasse clairement comprendre qu'il ne tolérerait aucune incitation à provoquer ou à attaquer la force de l'ONUCI ou la force Licorne.

À sa 5152<sup>e</sup> séance, le 28 mars 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le quatrième rapport sur l'ONUCI<sup>233</sup> et a entendu des exposés du Représentant spécial adjoint principal du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire et du Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud. Après ces exposés, des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil ainsi que par le représentant de la Côte d'Ivoire.

<sup>24</sup> S/2004/962.

Le Représentant spécial adjoint principal du Secrétaire général a noté que le processus de paix en Côte d'Ivoire n'avait pas beaucoup progressé depuis novembre 2004, et a suggéré que le Conseil envisage d'avoir recours aux dispositions de la résolution 1572 (2004) afin d'appuyer les progrès dans les prochaines étapes majeures du processus. Il s'est dit préoccupé par l'incertitude qui pesait de plus en plus sur la tenue des élections générales en 2005 dans les délais convenus, et a affirmé qu'il était à craindre que le non-respect de cette échéance ne débouche sur une crise plus grave. Rappelant que de nouvelles responsabilités avaient été confiées à l'ONUCI en vertu de la résolution 1584 (2005) et que les effectifs actuels de l'opération étaient une grave source de préoccupation, le Représentant spécial adjoint principal a dit espérer que le Conseil aurait un avis favorable quant aux renforts demandés dans le troisième rapport du Secrétaire général, de même qu'à la prorogation du mandat de l'ONUCI. En attendant, il a indiqué qu'il était profondément préoccupé par la situation humanitaire en Côte d'Ivoire et qu'il espérait que le Conseil porterait toute l'attention nécessaire, le plus vite possible, au rapport traduit de la Commission d'enquête internationale sur les allégations graves de violations des droits de l'homme en Côte d'Ivoire<sup>25</sup>.

Le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud a observé qu'en raison des attaques inacceptables menées contre les Forces nouvelles par les forces aériennes ivoiriennes, du 4 au 6 novembre 2004, le processus de paix en Côte d'Ivoire semblait enlisé. En conséquence, le Président de l'Union africaine a demandé au Président d'Afrique du Sud de jouer le rôle de médiateur de l'Union africaine afin d'accélérer le processus de paix ivoirien. Après s'être penché sur les différentes interventions faites depuis 2002 pour résoudre la crise ivoirienne, et après avoir engagé l'ensemble des dirigeants politiques ivoiriens dans les débats, la médiation de l'Union africaine était parvenue aux importantes conclusions suivantes : premièrement, comme le prévoyait son mandat, elle devait s'employer à trouver une solution à la crise ivoirienne dans le cadre des Accords de Linas-Marcoussis et d'Accra II et III; deuxièmement, elle devait élaborer un plan de campagne assorti d'échéances précises, énonçant un ensemble de mesures à prendre pour relancer le processus de paix ivoirien; et troisièmement, toutes les parties ivoiriennes

<sup>25</sup> S/PV.5152, pp. 2-5.

devaient accepter ces propositions et ainsi s'engager à trouver un règlement pacifique et négocié de la crise ivoirienne. Le Vice-Ministre a souligné que le règlement pacifique en Côte d'Ivoire appelait la coopération et la participation de tous les dirigeants ivoiriens. Il était dès lors d'une importance cruciale que la communauté internationale opère sur la base du principe et de la pratique de l'inclusion plutôt que de l'exclusion, et que le Conseil de Sécurité et l'Union africaine aient la possibilité d'imposer des sanctions effectives contre tout acteur qui pourrait agir délibérément pour refuser au peuple ivoirien son droit à la paix. Le Vice-Ministre a en outre souligné que pour parvenir à un règlement fondamental et à long terme de la crise ivoirienne, il fallait que la Côte d'Ivoire affronte avec succès tout un ensemble de problèmes, notamment les questions ayant trait à la nationalité, aux droits politiques, à la question foncière et à la coexistence dans une société multiculturelle, multiethnique et multireligieuse. À cet égard, il a informé le Conseil que la feuille de route pour le processus de paix ivoirien avait été établie conjointement par la Mission de médiation de l'Union africaine et par les représentants des Nations Unies, de l'Union africaine, de la CEDEAO, de l'Union européenne, de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international. Il a ajouté que pour régler les problèmes en suspens en ce qui concerne la mise en œuvre de la feuille de route, une réunion capitale entre le Président Mbeki et les principaux dirigeants politiques de Côte d'Ivoire allait avoir lieu en Afrique du Sud le 3 avril 2005. Enfin, il a noté que la Mission de médiation de l'Union africaine s'était félicitée de la recommandation formulée par le Secrétaire général quant au déploiement d'urgence de 1 226 soldats supplémentaires en Côte d'Ivoire<sup>26</sup>.

Dans le débat qui a suivi, les membres du Conseil ont fait part de leur profonde préoccupation face à la gravité de la situation en Côte d'Ivoire, notamment l'impasse dans laquelle se trouvait le processus politique, la détérioration des conditions de sécurité, les retards persistants dans la préparation des élections et la culture très répandue de l'impunité. Ils ont exhorté les parties ivoiriennes à respecter les engagements pris aux termes de l'Accord de Linas-Marcoussis et d'Accra III, dans le meilleur intérêt du peuple et de l'État ivoiriens. Dans ce contexte, plusieurs intervenants ont affirmé que le Conseil devait

se tenir prêt à mener des actions plus fermes contre les individus qui faisaient obstruction au processus de paix et se rendaient coupables de violations des droits de l'homme, notamment en imposant à leur encontre les sanctions envisagées dans la résolution 1572 (2004)<sup>27</sup>. Notant que l'anarchie croissante qui régnait en Côte d'Ivoire était le résultat d'une culture de l'impunité, le représentant du Danemark a exhorté le Conseil à examiner avec soin les constatations de la Commission internationale d'enquête et à rendre le rapport public, sans l'annexe<sup>28</sup>.

Les membres ont fait part de leur estime pour la Mission de médiation de l'Union africaine dirigée par le Président Mbeki et ont promis de continuer à soutenir ses efforts. Ils ont dit attendre avec intérêt la réunion à Pretoria entre le Président Mbeki et les principaux dirigeants politiques ivoiriens le 3 avril, espérant que la réunion déboucherait sur des résultats positifs. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a observé que l'une des tâches les plus ardues à accomplir pour soutenir l'initiative du Président Mbeki consistait à proposer les incitations appropriées pour préserver l'atmosphère de compromis qui prévalait actuellement sur la scène politique et pour avancer vers une participation de toutes les parties au nouvel ordre politique. Il a appelé le Conseil à travailler avec le Président Mbeki afin de définir et d'appliquer un ensemble adéquat de mesures incitatives et autres en application des résolutions antérieures du Conseil de sécurité<sup>29</sup>. Pour leur part, les représentants du Japon et de l'Argentine ont souligné qu'il importait que le Conseil soit régulièrement informé de l'évolution du processus de médiation<sup>30</sup>.

Exprimant leurs préoccupations face aux retards pris dans la préparation des élections en raison des tensions politiques persistantes, plusieurs intervenants ont souligné que tout devait être mis en œuvre pour que les élections soient organisées comme prévu<sup>31</sup>; le représentant du Brésil a noté que les élections ne pourraient se tenir que si la sécurité était suffisante sur

<sup>26</sup> Ibid., pp. 5-11.

<sup>27</sup> Ibid., p. 11 (Roumanie); pp. 12-13 (Bénin); p. 19 (Japon); pp. 20-21 (Argentine); pp.21-22 (Grèce); p. 23 (Royaume-Uni); et p. 25 (Brésil).

<sup>28</sup> Ibid., p. 25.

<sup>29</sup> Ibid., p. 15.

<sup>30</sup> Ibid., p. 19 (Japon); et p. 21 (Argentine).

<sup>31</sup> Ibid., p. 11 (Roumanie); p. 12 (Bénin); pp. 16-17 (France); p. 18 (Algérie); p. 20 (Fédération de Russie); et p. 22 (Philippines).

le terrain et si certaines conditions préalables étaient remplies, telles que l'adoption d'une législation pertinente, conformément à l'esprit de l'Accord de Linas-Marcoussis, ainsi que le désarmement des rebelles et des milices<sup>32</sup>. En outre, plusieurs membres ont indiqué que pour instaurer une paix durable, un programme efficace de désarmement, de démobilisation et de réintégration devait être lancé<sup>33</sup>, les parties devaient s'abstenir d'inciter de mener des campagnes de désinformation dans les médias<sup>34</sup>, et la situation humanitaire catastrophique devait être améliorée<sup>35</sup>.

De nombreux intervenants ont affirmé que l'ONUCI devait être renforcée pour s'acquitter efficacement de son mandat élargi et ont fait part de leur soutien aux recommandations du Secrétaire général tendant au renforcement de l'ONUCI<sup>36</sup>. Toutefois, tout en affirmant que l'ONUCI devait utiliser tous les moyens à sa disposition, le représentant des États-Unis a continué de s'interroger sur l'utilité de renforcer le mandat actuel de la force, compte tenu de l'absence de volonté politique de faire avancer le processus de paix que les parties avaient jusque-là manifestée<sup>37</sup>. Pour sa part, le représentant du Japon a appelé à la poursuite des débats du Conseil au sujet du niveau approprié des effectifs de l'ONUCI, y compris sur la façon dont le Conseil pouvait utiliser au mieux les avoirs et les ressources des opérations de maintien de la paix disponibles dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest tout entière<sup>38</sup>. Pendant ce temps, bien que de nombreux membres se soient prononcés en faveur de la prorogation du mandat de l'ONUCI pour une période supplémentaire de 12 mois, comme l'avait demandé le Secrétaire général<sup>39</sup>, le représentant de la

France a proposé que le mandat soit prorogé d'un mois, jusqu'au 4 mai 2005, afin que le Conseil ait le temps d'examiner les résultats de la réunion de Pretoria<sup>40</sup>. Appuyant cette proposition de la France, le représentant du Royaume-Uni a souligné qu'il importait que le Conseil s'assure que sa stratégie en Côte d'Ivoire, le nombre de soldats et d'agents de la police civile qui représentaient l'ONUCI et le mandat, les règles d'engagement et les tâches confiées à la mission soient pleinement compatibles<sup>41</sup>.

Indiquant que son intervention avait pour seul but « d'équilibrer l'information », le représentant de la Côte d'Ivoire a affirmé que dans sa tonalité générale, le rapport du Secrétaire général<sup>42</sup> semblait faire preuve « d'une grande compréhension à l'égard du point de vue ou de l'attitude des Forces nouvelles -- les rebelles -- et des partis de l'opposition alors que les positions des autorités légitimes étaient systématiquement mises en doute, s'il en était fait état ». Il a mis en garde contre le fait qu'une telle approche risquait « de conforter durablement les rebelles dans leur intention de changer les institutions de leur pays par la violence et d'encourager la naissance d'autres rebellions dans toute la sous-région ». Il a en particulier cité les paragraphes 7, 8, 9, 13, 17, 21, 22 et 35 du rapport du Secrétaire général. Parallèlement, le représentant a noté que son Gouvernement annoncerait sa décision quant aux modalités de renouvellement du mandat de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire après la réunion du 3 avril à Pretoria. Cette décision tiendrait compte de l'issue de cette importante réunion et il espérait que la communauté internationale irait dans ce sens<sup>43</sup>. En réponse, le Représentant spécial adjoint principal du Secrétaire général a souligné que le rapport du Secrétaire général n'avait fait que décrire ce qui s'était passé sans formuler de commentaires et avait présenté des vues fondées sur sa lecture de l'esprit des différents accords relatifs à la Côte d'Ivoire<sup>44</sup>.

Ensuite, dans sa déclaration, le vice-Ministre aux affaires étrangères de l'Afrique du Sud a affirmé que

Unie de Tanzanie); p. 20 (Fédération de Russie); p. 21 (Argentine); p. 22 (Philippines); p. 24 (Danemark); et pp. 25-26 (Brésil).

<sup>40</sup> Ibid., p. 17.

<sup>41</sup> Ibid., p. 23.

<sup>42</sup> S/2005/186.

<sup>43</sup> S/PV.5152, pp. 26-28.

<sup>44</sup> Ibid., pp. 28-29.

<sup>32</sup> Ibid., p. 25.

<sup>33</sup> Ibid., p. 12 (Bénin); p. 15 (République-Unie de Tanzanie); pp. 16-17 (France); p. 17 (Algérie); p. 20 (Fédération de Russie); p. 21 (Argentine); et pp. 22-23 (Philippines).

<sup>34</sup> Ibid., p. 12 (Bénin); pp. 16-17 (France); p. 19 (Japon); p. 20 (Fédération de Russie); p. 24 (Danemark); et p. 25 (Brésil).

<sup>35</sup> Ibid., p. 12 (Bénin); p. 16 (États-Unis); p. 19 (Japon); et p. 20 (Fédération de Russie).

<sup>36</sup> Ibid., pp. 11-12 (Roumanie); p. 13 (Bénin); p. 15 (République-Unie de Tanzanie); p. 16 (France); p. 18 (Algérie); p. 20 (Fédération de Russie); p. 22 (Grèce); p. 24 (Danemark); et p. 25 (Brésil).

<sup>37</sup> Ibid., p. 16

<sup>38</sup> Ibid., p. 19.

<sup>39</sup> Ibid., p. 13 (Bénin); p. 14 (Chine); p. 15 (République-

de véritables progrès avaient été accomplis dans certains domaines au cours des derniers mois. La question était maintenant de savoir comment assurer une mise en œuvre rapide des accords essentiels, en particulier en ce qui concernait l'amendement de l'article 35 de la Constitution, le processus de désarmement, démobilisation et réintégration et les élections. Le Vice-Ministre a dit espérer qu'à la réunion de Pretoria, le 3 avril, les dirigeants ivoiriens, assis ensemble pour la première fois depuis le début de la crise, décideraient ensemble de faire un bond décisif en avant<sup>45</sup>.

À sa 5159<sup>e</sup> séance, le 4 avril 2005, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour le septième rapport du Secrétaire général sur l'ONUCI<sup>46</sup> et a invité le représentant de la Côte d'Ivoire à participer au débat. Le Président (Chine) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>47</sup>; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1594 (2005), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger pour une période d'un mois, jusqu'au 4 mai 2005, le mandat de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutenaient;

A appelé toutes les parties ivoiriennes à rechercher immédiatement et activement une solution juste et durable à la crise actuelle, en particulier au travers de la médiation de l'Union africaine conduite par le Président Thabo Mbeki;

A décidé de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 4 mai 2005 (5173<sup>e</sup> séance):  
résolution 1600 (2005)**

À la 5169<sup>e</sup> séance, le 26 avril 2005, le Président (Chine) a appelé l'attention sur une lettre datée du 25 avril 2005 adressée au Président du Conseil par le représentant de l'Afrique du Sud<sup>48</sup>. Le Conseil a ensuite entendu des exposés du Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud et du représentant du Nigéria, après quoi des déclarations ont

été faites par tous les membres du Conseil et par le représentant de la Côte d'Ivoire.

Le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud a affirmé qu'il était heureux de constater que la réunion de trois jours qui avait eu lieu à Pretoria entre le médiateur de l'Union africaine, le Président Thabo Mbeki et les cinq principaux dirigeants politiques ivoiriens avait abouti à la signature de l'Accord de Pretoria, qui avait donné un nouvel espoir au peuple ivoirien et suscité un nouveau sentiment d'urgence s'agissant de mettre en œuvre les engagements passés. Il a rappelé que cette réunion avait eu lieu dans une atmosphère cordiale et détendue, ce qui était en soi un succès marquant, et qu'un certain nombre de questions importantes avaient été abordées, comme la déclaration de cessation immédiate et définitive de toutes les hostilités en Côte d'Ivoire, le début du processus de désarmement, démobilisation et réintégration et l'achèvement de l'amendement de l'article 35 de la Constitution ivoirienne. Le Vice-Ministre a indiqué que, comme demandé dans l'Accord de Pretoria, le médiateur avait fait part de sa décision quant à la réforme de l'Article 35 aux dirigeants ivoiriens. Le Président Gbagbo avait ensuite entrepris de vastes consultations avec un grand nombre d'interlocuteurs, le message central émanant de tous ces groupes étant que le Président Gbagbo devrait, dans l'intérêt de la paix, invoquer l'article 48 pour apporter l'amendement à la Constitution suivant la décision du Médiateur. Entre autres progrès, le Vice-Ministre a noté que les Forces armées nationales de Côte d'Ivoire (FANCI) et les Forces nouvelles étaient convenues de commencer le processus de désarmement, démobilisation et réintégration le 15 mai 2005; qu'un nombre croissant de ministres des Forces nouvelles étaient retournés à Abidjan pour assumer leurs responsabilités ministérielles; et que la radio et télévision ivoirienne avait mis une sourdine à sa couverture négative et avait commencé à diffuser des reportages positifs sur l'Accord de Pretoria et sa mise en œuvre. Dans le même temps, le Vice-Ministre a souligné que les parties ivoiriennes avaient demandé aux Nations Unies de les aider d'urgence dans le domaine des élections et de la sécurité. S'agissant des élections, il a rappelé que les dirigeants ivoiriens avaient demandé aux Nations Unies de créer une structure impartiale qui aiderait les Ivoiriens durant toute la période électorale et interviendrait si nécessaire auprès des autorités ivoiriennes compétentes. En ce qui concerne la sécurité, il a

<sup>45</sup> Ibid., pp. 29-30.

<sup>46</sup> S/2005/186.

<sup>47</sup> S/2005/221.

<sup>48</sup> S/2005/270, transmettant l'Accord de Pretoria sur le processus de paix en Côte d'Ivoire et la lettre contenant la décision relative à l'article 35 de la Constitution de la Côte d'Ivoire adressée aux responsables ivoiriens par le Médiateur.

expliqué que les dirigeants ivoiriens avaient demandé une assistance dans trois domaines: la protection des lieux de cantonnement des Forces nouvelles; le recrutement, la formation et le déploiement d'un contingent de 600 policiers dans le nord, afin d'éviter un vide sécuritaire une fois que les forces des Forces nouvelles se seraient déplacées vers les zones de cantonnement; et le désarmement des milices. Le Vice-Ministre a affirmé que le Conseil devrait ajuster le mandat de l'ONUCI pour y inclure le mécanisme de supervision électoral et appuyer le désarmement des milices, ainsi que pour augmenter la capacité de l'ONUCI à remplir les tâches supplémentaires émanant de l'Accord de Pretoria. En conclusion, soulignant que la communauté internationale devrait fournir immédiatement des fonds suffisants au processus de désarmement, démobilisation et réinsertion, le Vice-Ministre a imploré le Conseil de prendre les décisions et les mesures nécessaires pour assurer la tenue des élections, comme convenu. L'Union africaine était disposée à agir avec le Conseil à cet égard, a-t-il noté, ajoutant que l'instauration de la paix et de la stabilité en Côte d'Ivoire aurait des retombées positives sur les autres pays qui sortaient d'un conflit et qui tentaient d'établir des conditions propices à la tenue des élections<sup>49</sup>.

Prenant la parole au nom du Président de l'Union africaine, le Président du Nigéria, Olusegun Obasanjo, a affirmé que l'Accord de Pretoria marquait une étape importante dans les efforts que déployait l'Union africaine pour trouver une solution pacifique à la crise ivoirienne, et qu'il était grand temps pour toutes les parties prenantes de prendre des mesures concrètes. Il a estimé que le Conseil devrait renforcer la présence des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour la rendre visible dans tout le pays, et approuver l'Accord de Pretoria et la décision sur l'article 35 de la Constitution. Il a en outre engagé instamment le Conseil à revoir et à élargir d'urgence le mandat de l'ONUCI afin que la mission puisse actualiser les engagements pris par les parties en application de l'Accord<sup>50</sup>.

Les membres du Conseil se sont félicités de la signature de l'Accord de Pretoria, le 6 avril 2005, affirmant qu'il s'agissait d'un succès marquant, et ont exhorté les parties concernées à mettre tout en œuvre pour respecter pleinement et efficacement les

dispositions de l'Accord. Dans ce contexte, plusieurs intervenants ont souligné que l'Accord de Pretoria venait compléter les Accords de Linas-Marcoussis et d'Accra III, et que les dispositions de tous ces accords devaient être appliquées<sup>51</sup>. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie demandé instamment aux médias de Côte d'Ivoire d'appuyer les accomplissements récents en matière de paix et de maintenir la dynamique positive actuelle, dans un esprit de réconciliation nationale<sup>52</sup>. Le représentant des États-Unis a noté que pour garantir le succès de l'Accord, il était essentiel qu'il soit réellement mis fin aux violences<sup>53</sup>. Le représentant de l'Algérie a estimé que le parcours de la mise en œuvre de l'Accord serait ardu et semé d'embûches, et que ces obstacles seraient d'autant plus faciles à surmonter que les parties savaient que la médiation bénéficiait du soutien et de la confiance de la communauté internationale<sup>54</sup>.

Pour que le processus de paix puisse continuer à progresser, plusieurs membres ont souligné qu'il importait que des élections libres, équitables et pacifiques puissent se dérouler dans les délais prévus<sup>55</sup>; d'achever la réforme de l'article 35 de la Constitution<sup>56</sup>; et d'enclencher rapidement le programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration<sup>57</sup>. S'agissant des élections, le représentant du Royaume-Uni a affirmé qu'il serait important de mesurer les progrès réalisés sur la voie des élections par rapport aux paramètres définis par l'ONU<sup>58</sup>. S'agissant de l'article 35, le représentant de la France a dit espérer que la décision très attendue du chef de l'État ivoirien permettrait de lever définitivement l'un des points de blocage majeurs de la crise<sup>59</sup>. S'agissant du processus de désarmement, démobilisation et

<sup>51</sup> Ibid., p. 5 (France); p. 11 (Japon); p. 12 (Roumanie); et p. 16 (Grèce).

<sup>52</sup> Ibid., p. 17.

<sup>53</sup> Ibid., p. 18.

<sup>54</sup> Ibid., p. 10.

<sup>55</sup> Ibid., p. 8 (Royaume-Uni); p. 9 (Bénin); p. 10 (Algérie); pp. 11-12 (Japon); p. 12 (Roumanie); p. 14 (Brésil); et p. 19 (Chine).

<sup>56</sup> Ibid., p. 7 (France); p. 10 (Algérie); p. 14 (Fédération de Russie); p. 15 (Danemark); p. 16 (Grèce); p. 17 (République-Unie de Tanzanie); p. 18 (États-Unis); et pp. 18-19 (Philippines).

<sup>57</sup> Ibid., p. 7 (France); p. 8 (Royaume-Uni); p. 10 (Algérie); p. 16 (Grèce); p. 17 (République-Unie de Tanzanie); p. 18 (États-Unis); et p. 19 (Chine).

<sup>58</sup> Ibid., p. 8.

<sup>59</sup> Ibid., p. 7.

<sup>49</sup> S/PV.5169, pp. 2-5 et pp. 21-22.

<sup>50</sup> Ibid., pp. 5-6.

réintégration, le représentant de l'Algérie a souligné que l'assistance financière et technique serait cruciale pour l'aboutissement du processus<sup>60</sup>.

Plusieurs représentants ont souligné que le Conseil devrait continuer à contrôler le respect du régime des sanctions imposé à la Côte d'Ivoire, étant donné l'absence de progrès sur le terrain<sup>61</sup>. Tout en notant qu'à la lumière de l'Accord de Pretoria, aller de l'avant en ce qui concerne les sanctions n'était pas une priorité, le représentant du Royaume-Uni a affirmé que les sanctions avaient joué un rôle important pour amener les parties là où elles en étaient aujourd'hui<sup>62</sup>. Le représentant du Japon a estimé que le moment n'était pas opportun pour mettre en œuvre immédiatement des sanctions ciblées contre des personnes, dans la mesure où les parties ivoiriennes venaient juste de faire la preuve de leur volonté de revitaliser le processus de paix, comme le montrait l'Accord de Pretoria<sup>63</sup>. Le représentant de la Grèce a souligné qu'il était essentiel que les parties en Côte d'Ivoire et les pays de la région coopèrent avec le Groupe d'experts créé par la résolution 1584 (2005)<sup>64</sup>.

Plusieurs membres ont affirmé que les capacités de l'ONUCI devaient être renforcées afin de mieux correspondre à son mandat élargi en appui à la mise en œuvre de l'Accord de Pretoria, et a noté à cet égard qu'ils étaient prêts à envisager favorablement le renforcement de l'ONUCI<sup>65</sup>. Rappelant que le renfort de 1 200 hommes proposé précédemment trouvait sa justification dans la montée de l'insécurité en Côte d'Ivoire, le représentant du Royaume-Uni a exhorté les membres à aligner leurs objectifs sur l'Accord de Pretoria. Il a en outre souligné qu'il fallait au Conseil une stratégie évolutive pour l'opération de maintien de la paix, qui serait progressivement remplacée par des activités de police et par une prise en charge par les Ivoiriens eux-mêmes<sup>66</sup>.

Le représentant de la Côte d'Ivoire a confirmé que l'Accord de Pretoria était mis en œuvre par tous

les signataires. Il a appelé à une coopération étroite entre les différentes parties ivoiriennes et la communauté internationale pour un bon déroulement du processus de désarmement, démobilisation et réintégration, qui avait récemment été relancé après une suspension de plusieurs mois. Il a informé le Conseil que le 27 avril, le Président Gbagbo devait faire une déclaration à la nation sur l'article 35 de la Constitution, allant dans le sens de la paix. Il a indiqué que son pays apprécierait de pouvoir bénéficier de l'expertise et de l'assistance de l'ONU pour les élections, conformément aux termes de la Constitution. Enfin, le représentant a dit espérer que dans ses futurs projets de résolution sur les situations de crise en Afrique, le Conseil tiendrait compte de la réalité sur le terrain, ainsi que de la nécessité d'harmoniser les structures de commandement des forces impartiales commises au maintien de la paix en Afrique, ce qui renforcerait l'impartialité des forces et la confiance<sup>67</sup>.

À sa 5173<sup>e</sup> séance, le 4 mai 2005, à laquelle le représentant de la Côte d'Ivoire a été invité à participer, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour le quatrième rapport du Secrétaire général sur l'ONUCI<sup>68</sup> ainsi qu'une lettre datée du 25 avril 2005 adressée au Président du Conseil par le Président de l'Afrique du Sud<sup>69</sup>. Le Président (Danemark) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>70</sup>; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1600 (2005), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A appelé toutes les parties à appliquer pleinement l'Accord de Pretoria du 6 avril 2005;

A prié instamment toutes les parties ivoiriennes de prendre toutes les dispositions voulues pour que les prochaines élections générales soient libres, régulières et transparentes; a décidé de proroger pour une période d'un mois, jusqu'au 4 mai 2005, le mandat de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutenaient;

A décidé de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 3 juin 2005 (5194<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1603 (2005)**

---

<sup>60</sup> Ibid., p. 10.

<sup>61</sup> Ibid., p. 12 (Roumanie); p. 13 (Argentine); p. 15 (Danemark); et p. 18 (États-Unis).

<sup>62</sup> Ibid., p. 8.

<sup>63</sup> Ibid., p. 11.

<sup>64</sup> Ibid., p. 16.

<sup>65</sup> Ibid., p. 7 (France); p. 9 (Bénin); p. 11 (Japon); p. 12 (Roumanie); p. 13 (Argentine); p. 15 (Danemark); et p. 17 (République-Unie de Tanzanie).

<sup>66</sup> Ibid., pp. 7-8.

<sup>67</sup> Ibid., pp. 20-21.

<sup>68</sup> S/2005/186.

<sup>69</sup> S/2005/270.

<sup>70</sup> S/2005/282.

À sa 5194<sup>e</sup> séance, le 3 juin 2005, à laquelle le représentant de la Côte d'Ivoire a été invité à participer, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour le quatrième rapport du Secrétaire général sur l'ONUCI<sup>71</sup>. Le Président (France) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>72</sup>, ainsi que sur deux lettres adressées au Président du Conseil par le représentant de l'Afrique du Sud, datées du 25 avril 2005<sup>73</sup> et du 23 mai 2005<sup>74</sup>, respectivement. Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1603 (2005), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A fait sien l'Accord de Pretoria et a exigé de tous les signataires de cet accord et de toutes les parties ivoiriennes concernées qu'ils l'appliquent pleinement et sans délai;

A exigé de toutes les parties ivoiriennes qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les prochaines élections générales soient libres, régulières et transparentes; a prié le Secrétaire général, sur la base de l'Accord de Pretoria, de désigner, à titre exceptionnel, après consultation de l'Union africaine et du Président Thabo Mbeki, un haut représentant pour les élections en Côte d'Ivoire, indépendant de l'ONUCI, qui apporterait son concours notamment aux travaux de la Commission électorale indépendante et du Conseil constitutionnel sans porter atteinte aux responsabilités du Représentant spécial du Secrétaire général;

A décidé que le mandat de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutenaient serait prorogé jusqu'au 24 juin 2005, en vue d'être renouvelé, dans ce cas précis, pour une période de sept mois;

<sup>71</sup> S/2005/186.

<sup>72</sup> S/2005/359.

<sup>73</sup> S/2005/270.

<sup>74</sup> S/2005/340, écrite au nom du Président Thabo Mbeki, en sa qualité de médiateur de l'Union africaine pour le processus de paix en Côte d'Ivoire, qui demandait à l'Organisation des Nations Unies, au nom du peuple ivoirien, de participer à l'organisation d'élections générales en Côte d'Ivoire et disait espérer que le Conseil de sécurité prendrait bientôt une décision concernant la nomination d'une autorité compétente agissant au nom de la communauté internationale et investie des pouvoirs nécessaires et de l'autorité morale incontestée pour garantir la transparence et le strict respect des règles régissant les élections.

### **Décision du 24 juin 2005 (5213<sup>e</sup> séance) : résolution 1609 (2005)**

À sa 5213<sup>e</sup> séance, le 24 juin 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le cinquième rapport du Secrétaire général sur l'ONUCI, daté du 17 juin 2005<sup>75</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général a noté que depuis la signature de l'Accord de Pretoria, le 6 avril 2005, quelques progrès avaient été faits sur la voie de l'application de l'Accord, notamment la résolution du problème de l'éligibilité à la présidence, le calendrier et les modalités du programme national de désarmement, de démobilisation et de réintégration, le retrait par les FANCI et les Forces nouvelles de leurs armes lourdes de la zone de confiance, et l'approbation et l'application des dispositions concernant le statut et la gestion de la Radio Télévision ivoirienne. Dans le même temps, on notait des retards prolongés dans l'application d'autres dispositions clefs de l'Accord de Pretoria; le Gouvernement de réconciliation nationale n'était toujours pas rétabli dans toute son intégrité, et il ne restait guère de temps pour organiser le premier tour de l'élection présidentielle. Le Secrétaire général a affirmé que l'ONUCI devait être renforcée d'urgence pour être à même de s'acquitter de son mandat, ainsi que des tâches qui lui étaient confiées en vertu de l'Accord de Pretoria. Il a dès lors prié le Conseil d'autoriser le déploiement de 2 076 soldats supplémentaires et de trois nouvelles unités de police constituées (375 agents) pour contribuer à assurer la sécurité et à maintenir l'ordre pendant le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration et le processus électoral, ainsi qu'un renforcement limité de la composante police civile de l'Opération<sup>76</sup>.

Le représentant de la Côte d'Ivoire a été invité à participer au débat. Le Président (France) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>77</sup>; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1609 (2005), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé que le mandat de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutenaient serait prorogé, dans ce cas précis, pour une période de sept mois, jusqu'au 24 janvier 2006;

<sup>75</sup> S/2005/398 et Add.1, soumis en application de la résolution 1528 (2004).

<sup>76</sup> S/2005/398.

<sup>77</sup> S/2005/409.

A autorisé l'augmentation de la composante militaire de l'ONUCI à hauteur de 850 personnes supplémentaires, ainsi que l'augmentation de la composante police civile à hauteur d'un maximum de 725 membres du personnel civil, dont trois unités de police constituées, et des autres membres du personnel civil nécessaires.

A décidé de réexaminer d'ici au 31 décembre 2005 le niveau des effectifs de l'ONUCI, y compris la composante police civile, à la lumière de la situation en Côte d'Ivoire après les prochaines élections générales et en fonction des tâches restant à accomplir, dans la perspective d'une réduction plus poussée, le cas échéant;

A autorisé l'ONUCI à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat, dans les limites de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités;

A autorisé les forces françaises, à compter de la date de l'adoption de la résolution, à user de tous les moyens nécessaires pour soutenir l'ONUCI, conformément à l'accord conclu entre l'ONUCI et les autorités françaises.

**Décision du 6 juillet 2005 (5221<sup>e</sup> séance) :  
déclaration du Président**

À sa 5221<sup>e</sup> séance, le 6 juillet 2005, le Conseil a invité le représentant de la Côte d'Ivoire à participer au débat. Le Président (Grèce) a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>78</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est félicité des efforts entrepris par la Médiation de l'Union africaine pour que les prochaines élections en Côte d'Ivoire soient crédibles et se tiennent dans les délais prévus, et lui a renouvelé son plein soutien; a rappelé qu'il avait fait sien l'Accord de Pretoria signé le 6 avril 2005; a exigé de toutes les parties signataires de cet accord et de toutes les parties ivoiriennes concernées qu'elles appliquent pleinement et sans délai tous les engagements pris devant la Médiation de l'Union africaine et qu'elles respectent scrupuleusement le calendrier agréé le 29 juin 2005 à Pretoria;

A affirmé qu'il était prêt, en étroite concertation avec la Médiation de l'Union africaine, à imposer les sanctions individuelles prévues aux articles 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) à l'encontre de ceux qui ne respectaient pas ces engagements ou qui faisaient obstacle à leur pleine application.

**Décision du 14 octobre 2005 (5281<sup>e</sup> séance) :  
déclaration du Président**

À la 5278<sup>e</sup> séance<sup>79</sup>, le 13 octobre 2005, le Président (Roumanie) a appelé l'attention des membres

---

<sup>78</sup> S/PRST/2005/28.

<sup>79</sup> À sa 5253<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 31 août 2005, le Conseil a entendu des exposés du Ministre de la défense de l'Afrique du Sud, du représentant du Nigéria (représentant le Président de l'Union africaine) et du

du Conseil sur une lettre datée du 6 octobre 2005 adressée au Président du Conseil par le représentant du Nigéria<sup>80</sup>. Le Conseil a entendu des exposés du Ministre des affaires étrangères du Nigéria, du Commissaire de l'Union africaine, du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire et du Haut-Représentant pour les élections en Côte d'Ivoire, après quoi le représentant de la Côte d'Ivoire a fait une déclaration.

Le Ministre des affaires étrangères du Nigéria s'est dit préoccupé par la situation potentiellement explosive en Côte d'Ivoire, notamment en raison de l'impossibilité de respecter l'échéance fixée pour les étapes de transition envisagées dans l'Accord de Linas-Marcoussis, le 30 octobre 2005; il estimait dès lors qu'il était devenu nécessaire d'envisager de toute urgence une façon de gérer les dispositions des accords au-delà de cette date. Dans ce contexte, le Ministre a rappelé que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et la CEDEAO avaient récemment organisé des sommets pour discuter de la crise ivoirienne et pris des décisions concernant l'évolution possible de la situation dans le pays si les élections n'avaient pas lieu le 30 octobre 2005. Il a réitéré la demande formulée par le Conseil de paix et de sécurité tendant à ce que le Conseil envisage une augmentation sensible des effectifs de l'ONUCI, afin que celle-ci puisse s'acquitter de responsabilités supplémentaires. Le niveau actuel des effectifs autorisés était beaucoup trop faible si on voulait mener à bien un désarmement crédible en Côte d'Ivoire. Pour conclure, le Ministre a appelé le Conseil à faire preuve du même sentiment d'urgence qui avait caractérisé l'action rapide de la CEDEAO et du Conseil de paix et de sécurité de l'UA, en entérinant leurs décisions sur la Côte d'Ivoire et en renforçant l'ONUCI. Il a également souligné qu'il fallait veiller à ce que toutes les structures qui seraient absolument essentielles pour gouverner le pays après le

---

Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire. Les membres du Conseil et le représentant de la Côte d'Ivoire ont eu un échange de vues avec les intervenants.

<sup>80</sup> S/2005/639, transmettant un communiqué sur la Côte d'Ivoire que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, réuni au niveau des chefs d'État et de gouvernement, avait publié à l'issue de sa quarantième réunion, tenue à Addis-Abeba le 6 octobre 2005.

30 octobre 2005 soient mises en place avant cette date<sup>81</sup>.

Le Commissaire de l'Union africaine a informé le Conseil que le Conseil de paix et de sécurité de l'UA avait pris un certain nombre de décisions importantes concernant la Côte d'Ivoire pour la période qui suivrait le 30 octobre 2005, et avait notamment décidé que les arrangements convenus dans l'Accord de Linas-Marcoussis se poursuivraient pour une période n'excédant pas 12 mois. Le Conseil de paix et de sécurité avait également clarifié le rôle de la communauté internationale dans l'appui au processus de paix ivoirien, en particulier celui qu'il attendait de l'ONU. Le Commissaire a souligné que les décisions du Conseil de paix et de sécurité du 6 octobre 2005 avaient visé à insuffler un nouvel élan au processus de paix, en demandant à la communauté internationale de faire preuve d'une plus grande détermination et d'une plus grande participation et de prêter aux parties ivoiriennes un plus grand appui pour la mise en œuvre de leurs engagements et de leurs obligations, ainsi que de faire davantage pression sur celles-ci. Il a appelé les parties ivoiriennes et la communauté internationale à tirer pleinement parti de la période de transition prolongée pour régler toutes les questions en suspens. Les parties devaient se conformer strictement à leurs engagements et obligations et la communauté internationale devait faire preuve d'une plus grande détermination à exercer les pressions nécessaires sur les parties qui y manquaient et à leur appliquer un régime de sanctions. En attendant, le rôle et la présence de l'ONUCI et du Haut-Représentant pour les élections en Côte d'Ivoire devait être renforcé. Enfin, le Commissaire a invité le Conseil à appuyer la décision adoptée à la quarantième réunion du Conseil de paix et de sécurité et à prendre toutes les autres mesures nécessaires visant à faire progresser le processus de paix en Côte d'Ivoire<sup>82</sup>.

Le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire a observé que les dirigeants ivoiriens n'avaient pas suivi la nouvelle voie vers la paix tracée par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine. Parallèlement, plusieurs obstacles majeurs se dressaient sur la voie de la paix et de la sécurité durables : l'insécurité généralisée, l'impasse dans laquelle se trouvaient les processus de

désarmement, de démobilisation et de réinsertion et de préparation aux élections, ainsi que l'agressivité des médias. Les nombreuses violations des droits de l'homme, qui étaient à la fois une cause et une conséquence de la crise ivoirienne, étaient particulièrement inquiétantes. Il s'est dit préoccupé par le fait que les auteurs de ces violations flagrantes des droits de l'homme jouissaient d'une impunité quasi-totale, et a réitéré l'appel du Secrétaire général pour que le Conseil examine d'urgence le rapport de la commission internationale d'enquête sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui avaient été commises en Côte d'Ivoire. Pour conclure, le Représentant spécial a noté qu'un certain nombre de mesures devraient être prises pour assurer le suivi des décisions du Conseil de paix et de sécurité. Il conviendrait notamment : a) de souscrire aux décisions de l'Union africaine; b) d'encourager une réunion immédiate du groupe de travail international afin de définir un nouveau calendrier assorti de jalons clairs pour l'application des dernières dispositions de l'Accord de Pretoria; c) de désigner dans les plus brefs délais le Premier Ministre et son cabinet; d) de formuler en temps utile des recommandations sur le rôle de la législation qui lui succéderait; e) d'appuyer les Présidents Obasanjo et Mbeki lors de leur prochaine visite en Côte d'Ivoire; et f) de préciser le rôle de l'ONU, compte tenu des tâches cruciales et concrètes qu'elle avait à accomplir pour soutenir la mise en œuvre des principaux volets du processus de paix<sup>83</sup>.

Le Haut-Représentant pour les élections en Côte d'Ivoire a noté que le rôle clef de la Commission électorale indépendante dans la conduite du processus électoral et dans la clarification des questions liées à la nationalité, à l'identification et à la naturalisation n'avait été confirmé qu'après une nouvelle intervention du médiateur de l'Union africaine, à sa demande. Étant donné que la composition de la commission électorale indépendante était achevée et que l'élection de son bureau devait avoir lieu sous peu, le Haut-Représentant a affirmé que la tâche la plus délicate serait la question de l'identification et des critères d'éligibilité des électeurs. Le Haut-Représentant a souligné que le travail électoral ne pourrait progresser véritablement que dans un environnement de sécurité satisfaisante dans tout le pays, car la liberté de circulation et la liberté de pensée étaient indispensables pour garantir

<sup>81</sup> S/PV.5278, pp. 2-4.

<sup>82</sup> Ibid., pp. 4-6.

<sup>83</sup> Ibid., pp. 6-8.

des élections véritablement démocratiques et acceptées par tous. Il a estimé que la proposition faite par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine pour une période ne dépassant pas 12 mois était largement suffisante à la préparation et à la tenue d'élections libres et justes<sup>84</sup>.

Le représentant de la Côte d'Ivoire a indiqué que le sixième rapport du Secrétaire général sur l'ONUCI<sup>85</sup> semblait ne pas tenir suffisamment compte du fait que la Côte d'Ivoire était en situation de guerre depuis trois ans et que le territoire était occupé par les rebelles dans sa moitié nord et ouest. En attendant, il a réitéré l'engagement de son gouvernement à assurer la sécurité des biens et des personnes, ainsi que la libre circulation des forces impartiales. En ce qui concerne les décisions prises par l'Union africaine et le Conseil de sécurité, il a indiqué que l'élection présidentielle ne pouvant se tenir comme prévu, principalement du fait que les rebelles étaient toujours en armes et le pays divisé, le Président de la République resterait en place jusqu'à la prestation de serment du nouveau Président. Il s'est dit convaincu que les aménagements du Gouvernement proposés par le Conseil de paix et sécurité de l'Union africaine permettraient de relancer le processus de paix, qui butait essentiellement sur le processus de démobilisation, désarmement et réintégration. Il a affirmé qu'il espérait vivement que les décisions de l'Union africaine seraient entérinées par le Conseil de sécurité et a souligné que le débat sur ce que certains appelaient un « vide constitutionnel » devait ainsi être clos, afin que toutes les parties se mettent au travail en vue de la préparation d'élections libres et transparentes, seule issue à cette crise, sur la base des différents accords conclus, et en particulier de la feuille de route que constituaient l'Accord de Pretoria du 6 avril 2005 et la Déclaration de Pretoria du 29 juin 2005<sup>86</sup>.

À la même séance<sup>87</sup>, le 14 octobre 2005, à laquelle le représentant de la Côte d'Ivoire a été invité

---

<sup>84</sup> Ibid., pp. 8-9.

<sup>85</sup> S/2005/604, soumis en application de la résolution 1603 (2005).

<sup>86</sup> S/PV.5278, pp. 9-10.

<sup>87</sup> À la 5279<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 13 octobre 2005, les membres du Conseil ont eu un échange de vues avec le Ministre des affaires étrangères du Nigéria, le Commissaire de l'Union africaine, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire et le Haut-Représentant du Secrétaire général pour les élections en Côte d'Ivoire.

à participer, le Président (Roumanie) a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>88</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est félicité des efforts entrepris par l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), les dirigeants de la région, le Représentant spécial du Secrétaire général et le Haut Représentant pour les élections, en vue de promouvoir la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire, et leur a renouvelé son plein soutien;

A fait sienne la décision du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine sur la situation en Côte d'Ivoire adoptée à l'occasion de sa quarantième réunion au niveau des chefs d'État et de gouvernement, annoncé son intention de prendre au plus vite les mesures nécessaires pour appuyer comme il convenait sa mise en œuvre, en vue d'organiser des élections libres, régulières, ouvertes, transparentes et crédibles dès que possible et au plus tard le 30 octobre 2006;

A réaffirmé qu'il avait entériné les Accords de Linas-Marcoussis, d'Accra III et de Pretoria, et exigé de toutes les parties ivoiriennes signataires de ces accords ainsi que de toutes les parties ivoiriennes concernées qu'elles honorent pleinement et sans délai les engagements qu'elles avaient souscrits en vertu de ces accords.

#### **Décision du 18 octobre 2005 (5283<sup>e</sup> séance) : résolution 1632 (2005)**

À sa 5283<sup>e</sup> séance, le 18 octobre 2005, le Conseil a invité le représentant de la Côte d'Ivoire à participer au débat. Le Président (Roumanie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>89</sup>; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1632 (2005), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 15 décembre 2005 et prié le Secrétaire général de prendre les mesures administratives nécessaires;

A prié le Groupe d'experts de lui présenter par écrit, par l'intermédiaire du Comité créé au paragraphe 14 de la résolution 1572 (2004) et avant le 1<sup>er</sup> décembre 2005, un bref compte rendu de l'application des mesures imposées au paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004) et réaffirmées au paragraphe 1 de la résolution 1584 (2005), en formulant des recommandations sur la question;

A décidé de demeurer activement saisi de la question.

---

<sup>88</sup> S/PRST/2005/49.

<sup>89</sup> S/2005/653.

**Décision du 21 octobre 2005 (5288<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1633 (2005)**

À sa 5288<sup>e</sup> séance, le 21 octobre 2005, à laquelle le représentant de la Côte d'Ivoire a été invité à participer, le Président (Roumanie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>90</sup>, et à nouveau sur une lettre datée du 6 octobre 2005 adressée au Président du Conseil par le représentant du Nigéria<sup>91</sup>. Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1633 (2005), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A prié instamment le Président de l'Union africaine, le Président de la CEDEAO et le médiateur de l'Union africaine de consulter toutes les parties ivoiriennes en vue de la nomination, d'ici au 31 octobre 2005, d'un nouveau premier ministre;

A souligné que le Premier Ministre devait disposer de tous les pouvoirs nécessaires ainsi que de toutes les ressources financières, matérielles et humaines voulues en vue d'assurer le bon fonctionnement du Gouvernement, de garantir la sécurité et le redéploiement de l'administration et des services publics sur l'ensemble du territoire ivoirien, de conduire le programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration et les opérations de désarmement et de démantèlement des milices, et d'assurer l'équité de l'opération d'identification et d'inscription des électeurs, ce qui permettrait d'organiser des élections libres, ouvertes, régulières et transparentes, avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies;

A demandé que le Groupe de travail international élabore dès que possible une feuille de route en consultation avec toutes les parties ivoiriennes, en vue de tenir des élections libres, régulières, ouvertes et transparentes dès que possible et au plus tard le 31 octobre 2006;

A exigé de toutes les parties ivoiriennes qu'elles mettent un terme à toutes les incitations à la violence et à la haine dans les médias et a exigé le désarmement et le démantèlement immédiats des milices sur l'ensemble du territoire national; a demandé instamment aux pays voisins de la Côte d'Ivoire d'empêcher tout mouvement transfrontière de combattants ou d'armes vers la Côte d'Ivoire.

**Décision du 30 novembre 2005 (5314<sup>e</sup> séance) :  
déclaration du Président**

À sa 5314<sup>e</sup> séance, le 30 novembre 2005, le Conseil a invité le représentant de la Côte d'Ivoire à participer au débat. Le Président (Fédération de

<sup>90</sup> S/2005/661.

<sup>91</sup> S/2005/639 (voir la note de bas de page 80, ci-dessus).

Russie) a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>92</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

A affirmé qu'il était crucial de nommer un premier ministre en Côte d'Ivoire dans les plus brefs délais pour relancer le processus de paix qui devait mener à la tenue d'élections libres, régulières, ouvertes et transparentes au plus tard le 31 octobre 2006;

S'est déclaré extrêmement préoccupé par les désaccords qui persistaient entre les parties ivoiriennes s'agissant de la nomination du Premier Ministre et a estimé que celui-ci devait être désigné sans plus tarder;

A apporté son plein soutien au Groupe de travail international, approuvé son communiqué final du 8 novembre 2005, accueilli avec satisfaction sa décision de tenir sa deuxième séance le 6 décembre 2005 à Abidjan et l'a prié instamment de le tenir informé des conclusions de ses travaux;

A réaffirmé qu'il était prêt à imposer, en étroite consultation avec la Médiation de l'Union africaine, les mesures individuelles prévues aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et dans la résolution 1133 (2005).

**Décision du 9 décembre 2005 (5318<sup>e</sup> séance) :  
déclaration du Président**

À sa 5318<sup>e</sup> séance, le 9 décembre 2005, le Conseil a invité le représentant de la Côte d'Ivoire à participer au débat. Le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 8 décembre 2005 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général<sup>93</sup>. Il a ensuite fait une déclaration au nom du Conseil<sup>94</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est félicité de la nomination de M. Charles Konan Banny au poste de Premier Ministre de Côte d'Ivoire, et lui a apporté tout son appui;

A fait sien le communiqué final du Groupe de travail international du 6 décembre 2005; a réaffirmé également son appui à la décision du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, aux termes de laquelle les ministres seraient responsables devant le Premier Ministre qui aurait pleine autorité sur le Gouvernement;

A réaffirmé que le Premier Ministre devait avoir tous les pouvoirs et ressources nécessaires décrits dans la résolution 1633 (2005), et souligné l'importance de l'application pleine et

<sup>92</sup> S/PRST/2005/58.

<sup>93</sup> S/2005/768, transmettant le communiqué publié par le Groupe de travail international sur la Côte d'Ivoire au terme de sa 11<sup>e</sup> séance, tenue à Abidjan le 1<sup>er</sup> décembre 2006.

<sup>94</sup> S/PRST/2005/60.

entière de cette résolution par les parties ivoiriennes sous le contrôle du Groupe de travail international;

A appelé instamment à la mise en place sans délai du Gouvernement afin que le Premier Ministre puisse mettre en œuvre au plus vite la feuille de route établie par le Groupe de travail international, et demandé au Groupe de médiation et au Groupe de travail international d'y veiller attentivement;

A renouvelé son plein appui au Représentant spécial du Secrétaire général et au Haut Représentant pour les élections.

**Décision du 15 décembre 2005 (5327<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1643 (2005)**

À sa 5327<sup>e</sup> séance, le 15 décembre 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 7 novembre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire, transmettant le rapport du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire<sup>95</sup>. Dans ce rapport, le Groupe a observé que les dépenses de défense de la Côte d'Ivoire étaient élevées et que le Conseil de sécurité devrait demander au Gouvernement ivoirien de présenter d'urgence un décompte global de ces dépenses en 2005. Il y avait un manque de transparence des finances publiques concernant le montant des recettes de la production et de l'exportation du cacao et leur redistribution, et si l'exportation de diamants de Côte d'Ivoire était illégale, il n'existait aucune évaluation crédible du volume actuel des exportations de diamants bruts. En outre, le Groupe a affirmé que le terminal fruitier du port d'Abidjan était manifestement un lieu stratégique de déchargement de matériel militaire et qu'il devrait être l'objet d'une surveillance accrue de l'ONUCI. Le Groupe a également réaffirmé, comme il l'avait déjà souligné dans son précédent rapport<sup>96</sup>, que beaucoup d'États Membres déploraient de ne pas pouvoir appliquer véritablement la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité, le Comité n'ayant pas pu leur indiquer à quelles personnes ou organisations s'appliquaient le gel des avoirs et les interdictions de voyage. Le Comité devait apporter d'urgence des éclaircissements sur ce point.

Le représentant de la Côte d'Ivoire a été invité à participer au débat. Le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention du Conseil sur des lettres adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire

---

<sup>95</sup> S/2005/699; le rapport a été soumis en application du paragraphe 7 de la résolution 1584 (2005).

<sup>96</sup> S/2005/470.

général, datées du 28 novembre<sup>97</sup> et du 8 décembre 2005<sup>98</sup>, respectivement, ainsi que sur un projet de résolution soumis par la France<sup>99</sup>. Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1643 (2005), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de reconduire jusqu'au 15 décembre 2006 les dispositions des paragraphes 7 à 12 de la résolution 1572 (2004);

A décidé que tout sérieux obstacle à la liberté de circulation de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutenaient, ainsi que toute attaque ou entrave à l'action de l'ONUCI, des forces françaises, du Haut Représentant pour les élections ou du Groupe international de travail constituait une menace pour le processus de paix et de réconciliation nationale, et a demandé au Secrétaire général et au Gouvernement français de lui signaler tout sérieux obstacle, atteinte ou entrave à leur action;

A décidé que tous les États devaient prendre les mesures nécessaires pour interdire l'importation sur leur territoire de tous les diamants bruts en provenance de Côte d'Ivoire; a prié tous les États concernés de présenter au Comité, dans les 90 jours, un rapport sur les dispositions qu'ils auraient prises pour appliquer les mesures imposées par la résolution 1572 (2004) et par cette résolution, et a autorisé le Comité à demander toute information qu'il jugerait nécessaire;

A décidé que, au terme de la période visée ci-dessus, le Conseil de sécurité réexaminerait les mesures imposées par la résolution 1572 (2004) et par cette résolution;

A prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de rétablir, dans les 30 jours et pour une période de six mois, un groupe d'experts de cinq membres au plus, justifiant de toutes les compétences voulues concernant en particulier les armes, les diamants, les questions financières, les questions douanières, l'aviation civile et toutes autres questions pertinentes;

A décidé de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 19 janvier 2006 (5350<sup>e</sup> séance) :  
déclaration du Président**

Le 3 janvier 2006, le Secrétaire général a présenté au Conseil son septième rapport sur l'ONUCI<sup>100</sup>. Dans ce rapport, le Secrétaire général a

---

<sup>97</sup> S/2005/744, transmettant le communiqué publié par le Groupe de travail international sur la Côte d'Ivoire après sa première réunion, tenue à Abidjan le 8 novembre 2005.

<sup>98</sup> S/2005/768 (voir la note de bas de page 93, ci-dessus).

<sup>99</sup> S/2005/786.

<sup>100</sup> S/2006/2, soumis en application de la résolution

observé que la décision prise le 6 octobre 2005 par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine<sup>101</sup>, qui avait été approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1633 (2005), avait permis de prévenir la dangereuse crise politique et sécuritaire qui risquait de suivre la fin du mandat du Président Gbagbo le 30 octobre, et avait donné une deuxième vie au processus de paix. Il a accueilli chaleureusement la nomination de M. Charles Konan Banny comme Premier Ministre de la Côte d'Ivoire pour la période de transition ainsi que la formation de son gouvernement, mais a précisé que le processus de paix ne souffrirait plus aucun retard. Quant aux individus et aux groupes qui faisaient entrave au processus de paix, le Conseil devrait envisager d'imposer des mesures ciblées à leur encontre. Le Secrétaire général a engagé le Premier Ministre à s'employer, avec le Groupe de travail international et le Groupe de médiation, à achever rapidement la rédaction de la feuille de route pour la période de transition. Il a ensuite lancé un appel aux partis politiques pour qu'ils s'emploient, avec le Premier Ministre et le Haut Représentant pour les élections, à trouver une solution au faux différend qui divisait la Commission électorale indépendante et l'empêchait de fonctionner effectivement. Il a appuyé sans réserve l'idée du Groupe de travail international selon laquelle, si le besoin s'en faisait sentir, le Haut Représentant devrait user de son pouvoir d'arbitrage pour régler définitivement la question.

Le Secrétaire général a souligné que la ferme volonté politique de faire avancer le processus de paix ivoirien que le Conseil de sécurité avait exprimée dans sa résolution 1633 (2005) devait se traduire par un renforcement proportionnel de l'ONUCI si l'on voulait que les objectifs fixés par le Conseil dans sa résolution puissent être atteints. Il a demandé une nouvelle fois au Conseil de sécurité d'étudier rapidement ses recommandations en la matière, à savoir le renforcement des effectifs de l'ONUCI de quatre bataillons, soit 3 400 soldats, et le déploiement immédiat de trois unités de police constituées supplémentaires (375 agents) et 100 agents de la police civile. Il a recommandé que le mandat de l'ONUCI soit reconduit de 12 mois, jusqu'au 24 janvier 2007, afin de couvrir la période postélectorale. Enfin, rappelant que la mise en œuvre effective de la feuille de route établie par le Groupe de travail international, et en particulier

1603 (2005).

<sup>101</sup> S/2005/639 (voir la note de bas de page 80, ci-dessus).

le programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration et le processus électoral, dépendait de l'appui financier de la communauté internationale, il a imploré le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale d'envisager d'autoriser le financement du Bureau du Haut-Représentant au moyen de contributions obligatoires.

À sa 5350<sup>e</sup> séance, le 19 janvier 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport susmentionné du Secrétaire général et a invité le représentant de la Côte d'Ivoire à participer au débat. Le Président (République-Unie de Tanzanie) a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>102</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné avec la plus grande fermeté les récentes attaques violentes à l'encontre de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et des locaux d'organisations non gouvernementales internationales en Côte d'Ivoire perpétrées par des miliciens et d'autres groupes associés aux « Jeunes Patriotes », de même que leurs instigateurs;

A demandé à tous les Ivoiriens de s'abstenir de toute action hostile, et exigé la cessation immédiate de ces violences et de toutes les incitations à la haine prononcées dans les médias, en particulier les attaques à l'encontre des Nations Unies;

S'est félicité de la mission d'urgence conduite par le Président Obasanjo à Abidjan;

A souligné également que l'occupation des locaux de la Radio Télévision Ivoirienne constituait une atteinte à la liberté et à l'impartialité de l'information ainsi qu'une violation flagrante des principes du processus de réconciliation nationale, des résolutions antérieures du Conseil de sécurité et des accords de paix;

A réitéré son plein soutien au Premier Ministre, M. Charles Konan Banny.

#### **Décision du 24 janvier 2006 (5354<sup>e</sup> séance): résolution 1652 (2006)**

À sa 5354<sup>e</sup> séance, le 24 janvier 2006, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour le septième rapport du Secrétaire général sur l'ONUCI<sup>103</sup> et a invité le représentant de la Côte d'Ivoire à participer au débat. Le Président (République-Unie de Tanzanie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>104</sup>, ainsi que sur une lettre datée du

<sup>102</sup> S/PRST/2006/2.

<sup>103</sup> S/2006/2.

<sup>104</sup> S/2006/41.

20 janvier 2006 adressée au Président du Conseil par le représentant de la Côte d'Ivoire.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1652 (2006), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger jusqu'au 15 décembre 2006 le mandat de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutenaient;

A décidé d'étendre les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 1609 (2005) jusqu'au 15 décembre 2006;

A affirmé qu'il entendait maintenir à l'examen les tâches et les effectifs militaires de l'ONUCI.

**Décision du 6 février 2006 (5366<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1657 (2006)**

À sa 5366<sup>e</sup> séance, le 6 février 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 1<sup>er</sup> février 2006 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général<sup>106</sup>. Dans cette lettre, le Secrétaire général, en attendant que le Conseil de sécurité étudie plus avant les recommandations formulées dans son rapport du 3 janvier 2006 et compte tenu de la situation actuelle en Côte d'Ivoire, a annoncé qu'il avait l'intention de transférer à titre temporaire un bataillon d'infanterie mécanisée et une unité de police constituée de la MINUL à l'ONUCI, pour une période initiale de trois mois.

Le Président (États-Unis) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par la France<sup>107</sup>; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1657 (2006), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé d'autoriser le Secrétaire général à redéployer immédiatement au maximum une compagnie d'infanterie de la MINUL à l'ONUCI, afin de renforcer la sécurité du personnel et des biens des Nations Unies et d'effectuer d'autres tâches confiées à l'ONUCI, sans préjudice de toute décision qu'il pourrait être amené à prendre concernant le renouvellement du

Côte d'Ivoire a appelé l'attention du Conseil sur quelques incompréhensions majeures sur la mise en œuvre de la résolution 1633 (2005) du Conseil de sécurité, malentendus qui risquaient, si l'on n'y prenait garde, de « compromettre dangereusement le processus de paix ».

<sup>106</sup> S/2006/71.

<sup>107</sup> S/2006/73.

mandat et les effectifs de la MINUL ainsi qu'une prorogation du redéploiement susmentionné;

A décidé de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 23 février 2006 (5378<sup>e</sup> séance) :  
déclaration du Président**

À la 5378<sup>e</sup> séance, le 23 février 2006, le Président (États-Unis) a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>108</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réitéré son plein appui au Groupe de travail international (GTI) et approuvé son quatrième communiqué final, le 17 février 2006;

A approuvé également l'arbitrage du Haut Représentant pour les élections, selon lequel l'élection du Bureau de la Commission électorale indépendante (CEI) était conforme à l'Accord de Pretoria;

A exhorté les parties ivoiriennes à assurer au plus tôt le fonctionnement effectif de la CEI;

A souligné l'impérieuse nécessité d'assurer l'indépendance et la neutralité de la Radio-télévision ivoirienne;

A exhorté les autorités de l'État ivoirien à faciliter, notamment dans l'ouest, le retour des institutions et organisations humanitaires.

**Décision du 29 mars 2006 (5400<sup>e</sup> séance) :  
déclaration du Président**

À sa 5399<sup>e</sup> séance, le 29 mars 2006, le Conseil a entendu un exposé du Ministre des affaires étrangères de la Côte d'Ivoire. Celui-ci a noté que, malgré les violences observées à Abidjan et dans l'Ouest du pays à la mi-janvier, la situation générale dans son pays semblait satisfaisante depuis la formation du nouveau gouvernement, en décembre 2005. Il a rappelé que pour faire avancer le processus de paix, deux réunions avaient récemment été organisées à Yamoussoukro, à savoir un séminaire gouvernemental sur la définition des modalités de mise en œuvre de la feuille de route et une table ronde avec les quatre principaux dirigeants politiques ivoiriens. Lors du sommet, les dirigeants avaient pris un certain nombre de décisions. Ils ont noté que la résolution 1633 (2005) et la Constitution de la Côte d'Ivoire n'étaient pas antinomiques, et invité le chef de l'État et le Premier Ministre à se concerter rapidement afin de trouver les solutions idoines aux conflits éventuels qui pourraient surgir entre les deux textes dans l'exécution de leurs tâches respectives. Ils

<sup>108</sup> S/PRST/2006/9.

ont exhorté le Premier Ministre à consulter les parties prenantes pour déterminer les attributions des membres du Bureau et les règles de fonctionnement de la CEI, afin de permettre l'organisation d'élections justes, transparentes et crédibles. Ils ont admis la nécessité de se retrouver fréquemment pour discuter du processus de paix, et de faire en sorte que la vie politique se déroule dans un climat apaisé, dans le respect des valeurs de fraternité et de la démocratie.

Le Ministre a observé qu'immédiatement après la tenue des deux réunions, des progrès avaient été enregistrés dans la mise en œuvre de la résolution 1633 (2005) et de la Feuille de route. Après plusieurs mois d'incertitude, la Commission électorale indépendante avait commencé ses travaux; le Secrétaire général des Forces nouvelles était rentré à Abidjan après 17 mois d'absence; et le Gouvernement avait mis en marche le processus électoral et l'identification, qui se feraient simultanément. En outre, il a été possible d'engager partiellement le processus de redéploiement de l'Administration centrale dans les régions sous contrôle des Forces nouvelles dans les domaines de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Soulignant qu'il importait de renforcer le climat de confiance et de s'engager résolument vers une sortie de crise irréversible, le Ministre a indiqué que les questions de sécurité devaient être réglées de façon prioritaire et que l'une des tâches les plus urgentes était d'améliorer les conditions de vie et de travail des soldats de l'armée nationale. Il a également informé le Conseil qu'une commission interministérielle avait été créée pour coordonner l'action humanitaire à l'échelon national.

Tout en affirmant que le processus de paix et de réconciliation commençait à évoluer de manière positive, le Ministre a souligné qu'il restait beaucoup à faire, notamment le financement du processus électoral à toutes ses étapes; l'achèvement du processus de désarmement, démobilisation et réintégration; le renforcement de la sécurité dans l'ensemble du pays, en particulier à l'Ouest, à la frontière avec le Libéria; les problèmes humanitaires et les droits de l'homme; le renforcement des capacités des institutions judiciaires; et l'appui à l'économie et aux finances de l'État en vue de résorber le taux élevé de chômage chez les jeunes et de procéder au retour des personnes réfugiées et déplacées. Pour conclure, tout en espérant vivement qu'un nouveau Haut-Représentant pour les élections serait désigné dès que possible, le Ministre a noté que son Gouvernement souscrivait à la proposition du

Secrétaire général de renforcer l'ONUCI et demanderait au Conseil de l'examiner très favorablement<sup>109</sup>.

À la 5400<sup>e</sup> séance, le 29 mars 2006, à laquelle le représentant de la Côte d'Ivoire a été invité à participer, le Président (Argentine) a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>110</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réitéré son plein appui au Groupe de travail international (GTI) et approuvé son cinquième communiqué final, en date du 17 mars 2006;

A exhorté les dirigeants politiques ivoiriens à honorer tous leurs engagements, notamment ceux pris à Yamoussoukro le 28 février 2006, et à mettre en œuvre rapidement la feuille de route, de bonne foi et dans un esprit de confiance, en vue d'organiser des élections libres, justes, ouvertes et transparentes d'ici au 31 octobre 2006;

A souligné l'urgence qui s'attachait à l'achèvement du processus d'identification, à l'établissement des listes électorales et au démarrage du programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration;

A appelé les pays donateurs à apporter au Premier Ministre tout l'appui nécessaire pour la mise en œuvre complète et immédiate de la Feuille de route;

A réitéré toutefois sa profonde préoccupation devant la situation dans l'ouest du pays;

A exhorté l'ONUCI à poursuivre son redéploiement dans cette région et appelé également au retour de cette région à l'autorité civile;

A condamné fermement la persistance des violations des droits de l'homme, les agressions à l'encontre de ministres du Gouvernement, les obstacles à la liberté de circulation des forces impartiales, et les messages d'incitation à la haine et à la violence dans les médias;

A demandé aux autorités ivoiriennes, en liaison étroite avec l'ONUCI, de veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour préserver l'indépendance de la Radio-Télévision ivoirienne.

#### **Décision du 27 avril 2006 (5428<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président**

À sa 5426<sup>e</sup> séance, le 27 avril 2006, le Conseil a entendu un exposé du Premier Ministre de la Côte d'Ivoire, qui a réaffirmé que la situation générale dans son pays demeurait relativement satisfaisante, même si les choses n'avançaient pas aussi rapidement qu'il l'aurait souhaité. Dans ce contexte, il a rappelé que le

<sup>109</sup> S/PV.5399, pp. 2-5.

<sup>110</sup> S/PRST/2006/14.

Gouvernement avait pris plusieurs initiatives en faveur de la réconciliation et du rétablissement de la confiance entre les parties, notamment les deux réunions tenues à Yamoussoukro en février, qui avaient permis d'accomplir des progrès tangibles dans les domaines politique, militaire et administratif. Dans le domaine politique, le rétablissement du dialogue entre les leaders politiques avait permis de faire tomber le grand mur de méfiance qui les séparait, de lever les obstacles qui bloquaient l'application des accords signés, et d'ouvrir la voie à la mise en œuvre des mesures préconisées par la résolution 1633 (2005) du Conseil de sécurité et par la Feuille de route du Groupe de travail international. Dans le domaine militaire, les anciennes forces belligérantes avaient repris le cours de leurs échanges interrompus depuis un an. Sur le plan administratif, le processus de redéploiement de l'administration dans les régions sous contrôle des Forces nouvelles avait pu être engagé. Notant qu'il fallait inscrire les progrès accomplis jusque-là dans une perspective irréversible en renforçant le climat de confiance, le Premier Ministre a dit partager les préoccupations exprimées par le Secrétaire général dans son huitième rapport sur l'ONUCI<sup>111</sup> au sujet des conséquences que de nouveaux blocages pourraient entraîner, si les échéances fixées par la résolution 1633 (2005) et la Feuille de route n'étaient pas respectées. Affirmant qu'un environnement sécurisé et de confiance ne pouvait être assuré que par une présence militaire plus significative, mais aussi dissuasive, il a souligné que les capacités humaines, matérielles et financières de l'ONUCI devaient être renforcées. Enfin, le Premier Ministre a noté que le renforcement de la sécurité sur toute l'étendue du territoire national ivoirien constituait la préoccupation majeure de tous les Ivoiriens et, partant, du Gouvernement de la Côte d'Ivoire. Dès lors, il a dit souhaiter que le nombre de Casques bleus supplémentaires devant être mis à la disposition de l'ONUCI se rapproche le plus possible de celui demandé par le Secrétaire général<sup>112</sup>.

À la même séance<sup>113</sup>, le 27 avril 2006, à laquelle le Premier Ministre de la Côte d'Ivoire a été invité à

---

<sup>111</sup> S/2006/222.

<sup>112</sup> S/PV.5426, pp. 2-5.

<sup>113</sup> À la 5427<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 27 avril 2006, les membres du Conseil et le Premier Ministre de la Côte d'Ivoire ont eu un échange de vues.

participer, le Président (Chine) a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>114</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réitéré son plein appui au Groupe de travail international (GTI) et approuvé son sixième communiqué final, en date du 20 avril 2006;

S'est déclaré vivement préoccupé par le retard sérieux dans la mise en œuvre du programme de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) et des opérations d'identification; a dit partager la préoccupation exprimée par le Secrétaire général au paragraphe 74 de son rapport en date du 11 avril 2006, quant aux conséquences de tous retards supplémentaires dans l'exécution des échéances clefs de la feuille de route;

A invité en conséquence le Premier Ministre et le Gouvernement de réconciliation nationale qu'il dirigeait à prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires à l'exécution concomitante des opérations de DDR et d'identification;

A invité également le Groupe de travail international, conformément au paragraphe 10 de la résolution 1633 (2005), à lui rendre compte de tout obstacle ou problème que le Premier Ministre pourrait rencontrer dans l'exercice de ses fonctions.

#### **Décision du 24 mai 2006 (5442<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président**

Le 11 avril 2006, le Secrétaire général a présenté au Conseil son huitième rapport sur l'ONUCI<sup>115</sup>. Dans ce rapport, le Secrétaire général a observé que les récentes initiatives prises par le Premier Ministre avaient donné un nouvel élan au processus de paix ivoirien. Il s'est félicité des mécanismes d'application de la feuille de route en faveur de la paix qui avaient été mis en place pendant le séminaire gouvernemental et la réunion des dirigeants ivoiriens tenus en février, mais a précisé que les défis à relever demeuraient énormes. Dans ce contexte, le Secrétaire général a souligné que les progrès accomplis à ce jour ne pouvaient se confirmer que si d'autres mesures concrètes et dynamiques étaient prises en vue d'entamer l'exécution du programme de désarmement, démobilisation et réinsertion et le démantèlement des milices, le rétablissement de l'autorité de l'État, l'identification et la préparation des élections. Il a exhorté les parties ivoiriennes à s'entendre sans délai sur les modalités de mise en œuvre de l'important processus d'identification, ajoutant que l'ONU serait disposée à apporter son concours à cet égard. Craignant

---

<sup>114</sup> S/PRST/2006/20.

<sup>115</sup> S/2006/222, soumis en application de la résolution 1603 (2005).

que tant que les milices et les Jeunes patriotes demeureraient mobilisés, la situation en matière de sécurité resterait précaire, il a affirmé que le processus de désarmement, y compris des milices, devait commencer sans délai.

Les processus devant conduire à l'application intégrale de la feuille de route en faveur de la paix, a noté le Secrétaire général, étaient extrêmement complexes et exigeraient la mobilisation d'importantes ressources ainsi que la pleine adhésion des parties ivoiriennes aux principes et aux objectifs définis dans les accords de paix et les résolutions du Conseil de sécurité. Il a ajouté qu'il y avait une chance à saisir, mais qu'elle était très faible et que le temps pressait. Si le processus de paix devait connaître des retards ou des perturbations à l'avenir, il n'y aurait pas suffisamment de temps pour entreprendre toutes les tâches essentielles nécessaires pour organiser les élections d'ici au 31 octobre 2006. Le Secrétaire général a demandé encore une fois au Conseil d'examiner favorablement ses recommandations tendant au renforcement de l'ONUCI, qu'il avait formulées dans son septième rapport sur l'Opération<sup>116</sup>, et rappelées dans sa lettre datée du 22 mars 2006 adressée au Président du Conseil<sup>117</sup>. Il a affirmé que du fait des troubles survenus dans le pays en janvier, il était devenu encore plus nécessaire de renforcer les capacités opérationnelles de l'ONUCI afin de lui permettre non seulement de s'acquitter plus efficacement de son mandat initial mais aussi d'entreprendre les nouvelles tâches difficiles que lui assignait la feuille de route. Le Secrétaire général a invité les parties ivoiriennes à prendre des mesures concrètes pour garantir la liberté de mouvement de tout le personnel international en activité en Côte d'Ivoire et a dit espérer que les auteurs d'attaques contre l'ONU auraient à répondre personnellement de leurs actes. Il a dit craindre que des problèmes de sécurité en Côte d'Ivoire fassent tache d'huile dans la sous-région, en particulier au Libéria.

À sa 5442<sup>e</sup> séance, le 24 mai 2006, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour le huitième rapport du Secrétaire général sur l'ONUCI<sup>118</sup> et a invité le représentant de la Côte d'Ivoire à participer au

<sup>116</sup> S/2006/2.

<sup>117</sup> S/2006/184.

<sup>118</sup> S/2006/222.

débat. Le Président (Congo) a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>119</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réitéré son plein appui au Groupe de travail international (GTI) et approuvé son septième communiqué final, en date du 19 mai 2006;

A demandé à la communauté des donateurs d'assurer au Haut Représentant pour les élections toutes les ressources financières nécessaires pour l'aider à s'acquitter pleinement de sa mission;

A réitéré sa vive préoccupation devant les retards considérables accusés dans la mise en œuvre de la feuille de route;

A condamné avec la plus grande fermeté les actes de violence perpétrés contre les populations civiles, les dirigeants politiques ivoiriens et les forces impartiales; a exigé de toutes les parties ivoiriennes qu'elles s'abstiennent de tout appel à la haine et à la violence et demandé aux autorités ivoiriennes de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires afin que les auteurs de violences soient identifiés et punis;

A exhorté toutes les parties à coopérer étroitement avec le Premier Ministre, en vue de garantir les conditions indispensables à la tenue d'élections libres, ouvertes, justes et transparentes au 31 octobre 2006 au plus tard.

A souligné que des sanctions ciblées seraient imposées contre les personnes qui feraient obstacle à la mise en œuvre du processus de paix.

#### **Décision du 2 juin 2006 (5451<sup>e</sup> séance) : résolution 1682 (2006)**

À sa 5451<sup>e</sup> séance, le 2 juin 2006, le Conseil a invité le représentant de la Côte d'Ivoire à participer au débat. Le Président (Danemark) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>120</sup>, ainsi que sur une lettre datée du 25 mai 2006 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général<sup>121</sup> et une lettre datée du 22 mai 2006 adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil<sup>122</sup>.

<sup>119</sup> S/PRST/2006/23.

<sup>120</sup> S/2006/357.

<sup>121</sup> S/2006/334, dans laquelle le Secrétaire général a appelé le Conseil de sécurité à accélérer sa décision concernant les recommandations visant au renforcement de l'ONUCI afin que l'Opération puisse remplir effectivement son mandat en appui aux processus sensibles d'identification et de désarmement en Côte d'Ivoire.

<sup>122</sup> S/2006/345, dans laquelle les membres du Conseil ont prié le Secrétaire général de bien vouloir commencer à planifier sans délai le déploiement éventuel d'effectifs supplémentaires dessinés à renforcer l'ONUCI.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1682 (2006), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A autorisé jusqu'au 15 décembre 2006 l'augmentation des effectifs de l'ONUCI à hauteur de 1 500 personnels supplémentaires, dont un maximum de 1 025 personnels militaires et 475 personnels de police civile;

A exprimé son intention de continuer à examiner les niveaux appropriés des effectifs de l'ONUCI, à la lumière de la situation en Côte d'Ivoire et dans la sous-région;

A décidé de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 19 juillet 2006 (5491<sup>e</sup> séance) :  
déclaration du Président**

À sa 5491<sup>e</sup> séance, le 19 juillet 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 12 juillet 2006, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général<sup>123</sup>, et a invité le représentant de la Côte d'Ivoire à participer au débat. Le Président (France) a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>124</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

A exhorté toutes les parties ivoiriennes à mettre en œuvre, en étroite liaison avec les forces impartiales, tous leurs engagements pris à Yamoussoukro le 5 juillet 2006 et à accélérer la mise en œuvre de la feuille de route en vue de créer les conditions indispensables à la tenue d'élections libres, ouvertes, justes et transparentes d'ici au 31 octobre;

A demandé au Groupe de travail international de veiller à la pleine application des décisions prises par les parties ivoiriennes à Yamoussoukro et de lui rendre compte de son évaluation à ce sujet;

A souligné qu'il était totalement prêt à imposer des sanctions ciblées contre les personnes qui seraient reconnues comme faisant obstacle à la mise en œuvre du processus de paix;

A prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport avant la réunion de septembre détaillant les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de la feuille de route et précisant les responsables;

A réitéré son plein appui au Groupe de travail international et approuvé son huitième communiqué final, en date du 23 juin 2006;

---

<sup>123</sup> S/2006/516, transmettant un communiqué publié à l'issue de la Réunion de haut niveau conviée par le Secrétaire général à Yamoussoukro le 5 juillet 2006.

<sup>124</sup> S/PRST/2006/32.

A renouvelé son plein appui au Représentant spécial du Secrétaire général et au Haut Représentant pour les élections.

**Décision du 7 août 2006 (5505<sup>e</sup> séance) :  
déclaration du Président**

À la 5505<sup>e</sup> séance, le 7 août 2006, à laquelle le représentant de la Côte d'Ivoire a été invité à participer, le Président (Ghana) a une nouvelle fois appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 12 juillet 2006, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général<sup>125</sup>, et sur une seconde lettre datée du 26 juillet 2006<sup>126</sup>. Il a ensuite fait une déclaration au nom du Conseil<sup>127</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné également, en s'en préoccupant vivement, les actes de violence commis par des groupes organisés, en particulier les Jeunes patriotes, qui avaient entraîné la mort de civils, ainsi que l'agression dont le Haut Représentant pour les élections avait été la cible le 24 juillet;

A condamné en outre les incidents survenus le 15 juillet dans les locaux de la Radio-Télévision ivoirienne (RTI);

A demandé aux autorités ivoiriennes de renforcer les mesures de sécurité à la RTI;

A exigé des Forces de défense et de sécurité de Côte d'Ivoire, y compris la Garde républicaine, qu'elles agissent en toutes circonstances conformément à la loi républicaine pour assurer pleinement la sécurité de la population;

A considéré qu'il faudrait organiser dans tout le territoire ivoirien autant d'audiences foraines qu'il était possible de le faire;

**Décision du 14 septembre 2006 (5524<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1708 (2006)**

À sa 5524<sup>e</sup> séance, le 14 septembre 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 13 septembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire, transmettant le rapport final du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire<sup>128</sup>. Dans ce rapport, le Groupe a noté qu'il n'avait trouvé aucune preuve de violations flagrantes des mesures décrétées par le Conseil de

---

<sup>125</sup> S/2006/516.

<sup>126</sup> S/2006/584, transmettant le communiqué publié par le Groupe de travail international sur la Côte d'Ivoire au terme de sa neuvième séance, tenue à Abidjan le 20 juillet 2006.

<sup>127</sup> S/PRST/2006/37.

<sup>128</sup> S/2006/735.

sécurité, mais qu'il s'était toutefois produit un certain nombre d'incidents qui, selon lui, constituaient des violations, et qu'il importait que le Comité du Conseil de sécurité les examine d'urgence. Il a affirmé que le processus d'inspection par l'ONUCI devait également être réexaminé, mettant en garde contre le fait qu'en cas de détérioration grave du processus de paix, il pourrait être facile de tourner le système de contrôle. L'institution de sanctions contre trois Ivoiriens en février 2006 avait semblé à l'époque avoir un effet calmant, mais en l'absence de systèmes efficaces de suivi de l'application des sanctions par les États voisins de la Côte d'Ivoire, l'institution de sanctions contre d'autres individus par le Comité du Conseil de sécurité irait à l'encontre du but recherché.

Le représentant de la Côte d'Ivoire a été invité à participer au débat. Le Président (Grèce) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>129</sup>; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1708 (2006), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 15 décembre 2006 et prié le Secrétaire général de prendre les mesures administratives nécessaires;

A prié le Groupe d'experts de lui présenter par écrit, avant le 1<sup>er</sup> décembre 2006, un bref compte rendu de l'application des mesures imposées par les résolutions 1572 (2004) et 1643 (2005), en formulant des recommandations sur la question; a décidé de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 1<sup>er</sup> novembre 2006 (5561<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1721 (2006)**

Le 17 octobre 2006, le Secrétaire général a présenté au Conseil son dixième rapport sur l'ONUCI<sup>130</sup>. Dans ce rapport, il a noté qu'en dépit de certains progrès observés dans un premier temps, la mise en œuvre des décisions prises à la réunion de haut niveau qu'il avait conviée à Yamoussoukro le 5 juillet 2006<sup>131</sup>, certains des principaux dirigeants politiques faisaient délibérément de l'obstruction, ce qui avait conduit à une nouvelle impasse. Cette impasse était avant tout le résultat de désaccords profonds entre les parties ivoiriennes sur des questions fondamentales

<sup>129</sup> S/2006/736.

<sup>130</sup> S/2006/821, soumis en application de la résolution 1603 (2005).

<sup>131</sup> Voir S/2006/516.

relatives aux procédures de délivrance des certificats de nationalité et à l'établissement des listes électorales. Par conséquent, la deuxième période de transition se terminait, comme la première, sans que des élections aient pu se tenir. Dans ce contexte, le Secrétaire général a souligné que l'Union africaine et le Conseil de sécurité devaient s'appuyer sur les recommandations formulées par les dirigeants de la CEDEAO concernant la façon dont il faudrait procéder à l'issue de la période de transition qui prendrait fin le 31 octobre 2006, et prendre des mesures propres à accélérer le processus de paix et à assurer le succès de la prochaine phase de la transition. Il s'est dit convaincu que la durée de la nouvelle période de transition devait être déterminée sur la seule base du temps nécessaire pour achever le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration, procéder efficacement à l'identification de la population, démanteler les milices, rétablir l'autorité de l'État et achever les préparatifs techniques en vue des élections. Il a ajouté qu'il fallait donc faire bien comprendre aux dirigeants que si la transition était à nouveau prolongée, ce serait pour la dernière fois. Si des élections ne se tenaient toujours pas, la CEDEAO, l'Union africaine et le Conseil de sécurité devraient envisager la mise en place d'une structure gouvernementale de transition, composée de personnalités impartiales issues de la société civile, qui puisse mener les programmes de transition à bonne fin et organiser les élections.

Pour qu'il puisse être remédié aux lacunes actuelles et afin que les obstacles déjà rencontrés ne resurgissent pas, le Secrétaire général a estimé qu'il faudrait absolument que le Conseil de sécurité envisage d'édicter les règles suivantes : a) en cas de divergence, les instruments internationaux qui définissent les modalités particulières de la transition (résolutions antérieures et futures du Conseil, décisions de l'Union africaine et de la CEDEAO et accords de paix) prévalent sur la Constitution ivoirienne et la législation du pays; b) le Premier Ministre exerce son autorité sur tous les services de l'État concernés, ainsi que sur les Forces de défense et de sécurité, pour tout ce qui touche à l'application de la feuille de route; c) les responsables des Forces de défense et de sécurité, ainsi que les dirigeants politiques, sont personnellement responsables des activités qui entravent l'application de la feuille de route; le Conseil de sécurité peut leur imposer des sanctions et, dans les cas les plus graves, saisir la Cour pénale internationale; d) toutes les

parties doivent permettre à la population ivoirienne et aux forces impartiales de se déplacer en toute liberté partout dans le pays; e) le Premier Ministre prend, sans aucune restriction, toutes les décisions relatives à la mise en œuvre du programme de désarmement, à l'opération d'identification, au démantèlement des milices et au rétablissement d'urgence de l'autorité de l'État dans tout le pays, ainsi qu'au financement de ces programmes clefs; et f) les articles 35 et 48 de la Constitution ne doivent pas être invoqués, pendant la période de transition, à l'égard de ces programmes.

En ce qui concerne les institutions de transition, le Secrétaire général a souligné qu'il faudrait que soient créés deux groupes d'étude, placés sous l'autorité du Premier Ministre, dont l'un serait chargé de la restructuration des Forces de défense et de sécurité et l'autre s'occuperait de l'opération d'identification. Il a recommandé que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle accru dans le processus de paix ivoirien et a demandé au Conseil de revoir le mandat de l'ONUCI et de doter la Mission de ressources supplémentaires. Concernant le processus électoral, le Secrétaire général a souligné qu'il était impératif que le Haut-Représentant pour les élections soit habilité à prendre des décisions contraignantes sur toutes les questions y relatives et que son bureau soit suffisamment financé, notamment par des contributions statutaires. À chaque étape du processus, le Haut-Représentant devait certifier que tout s'était fait dans les règles. Enfin, notant que l'appui de la CEDAO et de l'Union africaine serait déterminant au cours de la prochaine phase de la transition, le Secrétaire général a engagé ces deux organismes régionaux à créer l'unité parmi les acteurs et médiateurs régionaux et à veiller à ce que tous les efforts de médiation soient harmonisés et dûment coordonnés. Il a dit espérer que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union, après avoir examiné les recommandations concrètes des dirigeants des pays de la CEDEAO, prendrait des décisions claires répondant aux conditions à remplir, comme indiqué plus haut, pour que le processus de paix se déroule bien et progresse rapidement.

À sa 5561<sup>e</sup> séance<sup>132</sup>, le 1<sup>er</sup> novembre 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport

---

<sup>132</sup> À la 5555<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 25 octobre 2006, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Commissaire de l'Union africaine pour la paix et la sécurité ainsi qu'une déclaration du Ministre des affaires étrangères de la Côte d'Ivoire.

susmentionné et a invité le représentant de la Côte d'Ivoire à prendre part au débat<sup>133</sup>. Le Président (Pérou) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>134</sup>, ainsi que sur une lettre datée du 18 octobre 2006 adressée au Président du Conseil par le représentant du Congo<sup>135</sup>.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1721 (2006), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A souscrit à la décision du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine selon laquelle le Président Laurent Gbagbo demeurerait chef de l'État à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2006 pour une nouvelle et dernière période de transition n'excédant pas 12 mois;

A approuvé la décision du Conseil de paix et de sécurité de proroger le mandat du Premier Ministre, M. Charles Konan Banny, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2006, pour une nouvelle et dernière période de transition n'excédant pas 12 mois, et sa décision selon laquelle le Premier Ministre ne pourrait se présenter à l'élection présidentielle qui serait organisée avant le 31 octobre 2007;

A exigé la reprise immédiate du programme de désarmement et de démantèlement des milices sur l'ensemble du territoire national, souligné que ce programme était un élément clef du processus de paix et souligné aussi la responsabilité personnelle des chefs des milices dans la mise en œuvre complète de ce processus; a exigé de toutes les parties ivoiriennes concernées, en particulier des forces armées des Forces nouvelles et les Forces armées de Côte d'Ivoire, qu'elles participent pleinement et de bonne foi aux travaux de la commission quadripartite chargée de surveiller la mise en œuvre du programme de DDR et des opérations de désarmement et de démantèlement des milices;

A exigé de toutes les parties ivoiriennes qu'elles mettent un terme à toutes les incitations à la haine et à la violence, à la radio, à la télévision et dans tous les autres médias, et a engagé le Premier Ministre à établir et à mettre en œuvre sans délai un code de bonne conduite à l'intention des médias, conformément aux décisions prises à Yamoussoukro le 5 juillet 2006 et à la décision du Conseil de paix et de sécurité;

---

<sup>133</sup> La Côte d'Ivoire était représentée par son Ministre des affaires étrangères.

<sup>134</sup> S/2006/854.

<sup>135</sup> S/2006/829, transmettant le communiqué adopté par le Conseil de paix et sécurité de l'Union africaine à sa soixante-quatrième réunion, tenue à Addis-Abeba le 17 octobre 2006 au niveau des chefs d'État et de gouvernement, sur la situation en Côte d'Ivoire.

A exigé en outre de toutes les parties ivoiriennes qu'elles coopèrent pleinement aux opérations de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutenaient.

**Décision du 15 décembre 2006 (5591<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1726 (2006)**

Le 4 décembre 2006, le Secrétaire général a présenté au Conseil son onzième rapport sur l'ONUCI<sup>136</sup>. Dans ce rapport, il a noté que si elle avait été favorablement accueillie dans la sous-région comme un grand pas en avant, la résolution 1721 (2006) du Conseil de sécurité avait suscité des réactions mitigées de la part des parties ivoiriennes. D'une part, le Président avait soutenu que tous les plans de paix conçus par la communauté internationale depuis le déclenchement du conflit avaient échoué et qu'il incombait par conséquent au peuple ivoirien la responsabilité de trouver sa propre solution à la crise. Cette démarche avait été généralement perçue comme une tentative de se dissocier de la résolution 1721 (2006). D'autre part, les Forces nouvelles et les partis de l'opposition avaient accueilli favorablement la résolution; les premiers estimaient qu'elle prenait en compte leurs principales préoccupations, et les seconds avaient appelé leurs partisans à boycotter les consultations engagées par le Président Gbagbo et à trouver un autre cadre pour résoudre la crise ivoirienne. Pour sa part, le Premier Ministre était déterminé à appliquer la résolution, soulignant qu'il n'était pas nécessaire de trouver un autre cadre pour résoudre la crise ivoirienne.

Le Secrétaire général a affirmé que la résolution 1721 (2006) offrait un cadre judicieux ainsi que les instruments et les garanties nécessaires pour mener à bien le processus de paix ivoirien dans les 12 mois. Il a engagé les quatre principaux dirigeants ivoiriens à saisir l'occasion offerte par la dernière prorogation de la période de transition et à œuvrer de concert avec le Premier Ministre Banny en tirant parti des mesures positives initiales qu'ils avaient prises en ce qui concerne le désarmement, l'identification et le rétablissement de l'autorité de l'État, et à trouver les compromis nécessaires pour sortir le pays de la crise. Étant donné ce qui précède et vu que la période de transition actuelle arrivait à terme le 31 octobre 2007, il a recommandé que le Conseil de sécurité autorise le renouvellement du mandat de l'ONUCI pour une nouvelle période d'un an, jusqu'au 15 décembre 2007.

<sup>136</sup> S/2006/939, soumis en application de la résolution 1603 (2005).

Tout en priant instamment le Conseil d'approuver ses recommandations ayant trait à la contribution de l'Organisation des Nations Unies en appui aux principales opérations, il a également sollicité du Conseil qu'il permette un élargissement de la présence des composantes affaires civiles, affaires politiques, droits de l'homme et état de droit de l'ONUCI dans le nord et l'ouest du pays afin d'appuyer le rétablissement de l'administration publique dans ces régions. Enfin, étant donné qu'il fallait adapter la configuration générale de la composante militaire de l'ONUCI et faire en sorte qu'elle joue un plus grand rôle pour ce qui était de favoriser la liberté de mouvement et de protéger les civils, il a demandé de nouveau au Conseil d'approuver les trois bataillons restants, sur les quatre qu'il avait recommandés pour l'ONUCI dans son septième rapport<sup>137</sup>. Il a noté à cet égard que le Conseil souhaiterait peut-être tirer parti de l'aménagement des effectifs de la MINUL, en particulier du départ prévu d'un bataillon à la fin de 2006, pour renforcer l'ONUCI.

À sa 5591<sup>e</sup> séance, le 15 décembre 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le onzième rapport du Secrétaire général sur l'ONUCI et a invité le représentant de la Côte d'Ivoire à participer au débat. Le Président (Qatar) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>138</sup>; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1726 (2006), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger jusqu'au 10 janvier 2007 le mandat de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutenaient;

A décidé de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 15 décembre 2006 (5592<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1727 (2006)**

À sa 5592<sup>e</sup> séance, le 15 décembre 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 8 décembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire, transmettant le rapport mis à jour du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire<sup>139</sup>. Dans ce rapport, le Groupe a présenté un exposé des violations des sanctions dans les domaines suivants : importation d'armes, fourniture

<sup>137</sup> S/2006/2.

<sup>138</sup> S/2006/981.

<sup>139</sup> S/2006/964.

d'une assistance, de conseils et d'une formation militaires, vérifications de l'embargo, production et exportation illicites de diamants et mesures ciblées visant trois Ivoiriens.

Le représentant de la Côte d'Ivoire a été invité à participer au débat. Le Président (Qatar) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>140</sup>; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1727 (2006), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de reconduire jusqu'au 31 octobre 2007 les dispositions des paragraphes 7 à 12 de la résolution 1572 (2004);

A réaffirmé que tout sérieux obstacle à la liberté de circulation de l'ONUCI et des forces françaises, ainsi que toute atteinte ou entrave à l'action de l'ONUCI, des forces françaises, du Haut Représentant pour les élections et du Groupe de travail international constituait une menace pour le processus de paix et de réconciliation, et a demandé au Secrétaire général et au Gouvernement français de lui signaler immédiatement tout sérieux obstacle, atteinte ou entrave; a prié tous les États concernés de présenter au Comité, dans les 90 jours, un rapport sur les mesures concrètes qu'ils auraient prises pour appliquer les mesures imposées par les résolutions 1572 (2004) et 1643 (2005);

A décidé de proroger le mandat du Groupe d'experts pour une nouvelle période de six mois, et prié le Secrétaire général de prendre dès que possible les mesures administratives nécessaires pour nommer de nouveaux membres.

#### **Décision du 21 décembre 2006 (5606<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président**

À sa 5606<sup>e</sup> séance, le 21 décembre 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 7 décembre 2006 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général<sup>141</sup>. Le Président (Qatar) a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>142</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

A renouvelé son plein appui au Groupe de travail international et partagé sa vive préoccupation devant les retards intervenus dans la mise en œuvre de la résolution 1721 (2006);

A engagé toutes les parties ivoiriennes à coopérer pleinement avec le Premier Ministre en vue de l'application de

---

<sup>140</sup> S/2006/982.

<sup>141</sup> S/2006/950, transmettant le communiqué publié par le Groupe de travail international sur la Côte d'Ivoire au terme de sa 11<sup>e</sup> séance, tenue à Abidjan le 1<sup>er</sup> décembre 2006.

<sup>142</sup> S/PRST/2006/58.

toutes les dispositions de la feuille de route; a renouvelé son plein appui au Premier Ministre, notamment pour ce qu'il faisait pour lutter contre l'impunité et promouvoir la bonne gouvernance, et l'a encouragé à exercer toutes les prérogatives qu'il tirait de la résolution 1721 (2006) en vue de préparer les élections qui devaient se tenir d'ici au 31 octobre 2007 au plus tard;

A invité le Médiateur de l'Union africaine à se rendre en Côte d'Ivoire pour relancer au plus vite le processus de paix;

A demandé au Groupe de travail international de mettre à jour le calendrier détaillé de mise en œuvre du processus de paix et d'arrêter toutes les recommandations nécessaires en vue de l'examen de la situation par la CEDEAO et l'Union africaine le 1<sup>er</sup> février 2007 au plus tard;

A réitéré son soutien sans réserve au Représentant spécial du Secrétaire général, au Haut Représentant pour les élections, à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire ainsi qu'aux forces françaises qui la soutenaient.

#### **Décision du 10 janvier 2007 (5617<sup>e</sup> séance): résolution 1739 (2007)**

À sa 5617<sup>e</sup> séance, le 10 janvier 2007, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour le onzième rapport du Secrétaire général sur l'ONUCI<sup>143</sup> et a invité le représentant de la Côte d'Ivoire à participer au débat. Le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par la France<sup>144</sup>; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1739 (2007), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger jusqu'au 30 juin 2007 le mandat de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutenaient;

A décidé de proroger les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 1609 (2005) et du paragraphe 2 de la résolution 1682 (2006);

A autorisé l'ONUCI à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat;

A prié l'ONUCI d'exécuter son mandat en étroite coopération avec la MINUL;

A autorisé les forces françaises à user de tous les moyens nécessaires pour soutenir l'ONUCI;

A exigé en outre de toutes les parties ivoiriennes qu'elles coopèrent pleinement aux opérations de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutenaient;

---

<sup>143</sup> S/2006/939.

<sup>144</sup> S/2007/8.

A décidé de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 28 mars 2007 (5651<sup>e</sup> séance) :  
déclaration du Président**

À sa 5651<sup>e</sup> séance, le 28 mars 2007, à laquelle le représentant de la Côte d'Ivoire a été invité à participer, le Président (Afrique du Sud) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 13 mars 2007 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général<sup>145</sup>. Il a ensuite fait une déclaration au nom du Conseil<sup>146</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

A approuvé la signature de l'Accord politique de Ouagadougou, le 4 mars 2007 (S/2007/144) et demandé aux parties ivoiriennes de le mettre en œuvre pleinement, de bonne foi et dans les délais fixés par l'Accord;

A pris note de l'accord auquel étaient parvenues les parties en ce qui concerne les arrangements institutionnels et appuyé la nomination de M. Guillaume Soro au poste de Premier Ministre; s'est déclaré disposé à prendre de nouvelles mesures, compte tenu des progrès enregistrés, en vue d'aider les parties à tenir leurs engagements et de soutenir le processus de paix en Côte d'Ivoire, notamment le processus électoral;

A prié le Secrétaire général de lui soumettre avant le 15 mai 2007 des recommandations sur le rôle que l'ONU pourrait jouer en vue d'appuyer la mise en œuvre du processus de paix, compte tenu de l'évolution récente de la situation en Côte d'Ivoire.

**Délibérations du 18 mai 2007 (5676<sup>e</sup> séance)**

Le 14 mai 2007, le Secrétaire général a présenté au Conseil son treizième rapport sur l'ONUCI<sup>147</sup>. Dans ce rapport, il a noté que les parties ivoiriennes avaient mené avec succès plusieurs étapes dans l'application de l'Accord politique de Ouagadougou, à savoir la mise en place d'un centre de commandement intégré, la formation d'un nouveau gouvernement dirigé par le Premier Ministre Guillaume Soro, la publication par voie d'ordonnance d'une loi d'amnistie couvrant les crimes et délits portant atteinte à la sûreté de l'État, et le remplacement de la zone de confiance par une ligne

verte. Parallèlement, en raison essentiellement de la capacité limitée des principales institutions nationales, les parties n'ont pas été en mesure de démarrer la mise en œuvre d'un ensemble plus complexe de tâches consistant à démanteler les milices, cantonner les combattants, redéployer l'administration dans l'ensemble du pays et lancer les audiences foraines pour l'identification de la population.

Notant que l'Accord politique de Ouagadougou semblait avoir donné l'impression que les signataires de l'accord cherchaient à limiter le rôle des Nations Unies dans le processus de paix, le Secrétaire général a transmis les conclusions d'une mission d'évaluation technique qui s'était récemment rendue en Côte d'Ivoire pour clarifier le rôle que devrait jouer l'ONU à l'avenir. La mission avait conclu que toutes les parties prenantes nationales et internationales avaient estimé qu'il était nécessaire que l'Organisation des Nations Unies maintienne son appui au processus de paix ivoirien et qu'aucun dirigeant ivoirien n'avait réclamé le retrait de l'ONUCI. Néanmoins, les parties ivoiriennes ont exprimé des vues divergentes sur le rôle que les Nations Unies devraient jouer dans le processus électoral et, en particulier, sur les rôles de certification et d'arbitrage du Haut-Représentant pour les élections. Tandis que le Premier Ministre Soro et les partis d'opposition étaient d'avis que, puisque la question n'avait pas été traitée dans l'accord de Ouagadougou, le rôle des Nations Unies dans le processus électoral demeurerait inchangé, le Président s'était opposé initialement aux rôles de certification et d'arbitrage du Haut Représentant pour les élections tel que défini dans la résolution 1721 (2006), acceptant uniquement que l'Organisation des Nations Unies conserve la responsabilité de la certification internationale du processus électoral.

Le Secrétaire général a recommandé que les Nations Unies adaptent leur rôle en Côte d'Ivoire de façon à appuyer de manière efficace la nouvelle phase du processus de paix. Il a affirmé que le retrait de la composante militaire ne devait pas commencer au stade actuel, mais que la priorité était de déployer des troupes dans chacun des 17 sites de cantonnement, afin de superviser et de soutenir le processus de désarmement et de démobilisation ainsi que le stockage des armes. Il a recommandé qu'une fois menés à bien le processus de DDR et le rétablissement de l'administration de l'État dans tout le pays, l'ONUCI examine son effectif pour déterminer les ressources

<sup>145</sup> S/2007/144, transmettant le texte de l'accord signé le 4 mars 2007, à Ouagadougou, par le Président de la Côte d'Ivoire, Laurent Gbagbo, le Secrétaire général des Forces nouvelles, Guillaume Soro et, agissant en qualité de facilitateur, le Président du Burkina Faso et Président en exercice de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest, Blaise Compaoré.

<sup>146</sup> S/PRST/2007/8.

<sup>147</sup> S/2007/275, soumis en application de la déclaration présidentielle du 28 mars 2007 (S/PRST/2007/8).

militaires dont elle aurait besoin pour venir à bout des tâches restantes. Il a affirmé que les prochains seuils à partir desquels on pourrait commencer le retrait de l'ONUCI pourraient être la réalisation des élections présidentielles et l'installation du gouvernement élu. Dans l'intervalle, il a recommandé de proroger le mandat de la mission pour une nouvelle période de six mois, jusqu'en décembre 2007. S'agissant de la composante forces de police de l'ONUCI, le Secrétaire général a indiqué qu'elle allait se déployer dans deux nouveaux endroits dans le nord, et qu'une unité de police constituée serait redéployée d'Abidjan à Boundiali, dans le nord-ouest, pour assurer la sécurité de l'effectif accru de la police des Nations Unies ainsi que d'autres effectifs de l'ONUCI et de leur matériel, qui allaient être déployés dans le nord. En outre, la mission déploierait davantage de personnel civil dans le nord et l'ouest afin d'appuyer le programme de DDR et le rétablissement de l'administration de l'État dans ces zones. En ce qui concerne le rôle du Haut-Représentant pour les élections, le Secrétaire général a demandé au Conseil d'envisager de confier le rôle de certification à son Représentant spécial, qui serait assisté par un petit service, distinct de la composante électorale de l'ONUCI et comprenant au maximum trois membres.

Pour conclure, le Secrétaire général a observé que si l'accord de Ouagadougou marquait un authentique tournant dans le processus de paix en Côte d'Ivoire, la volonté politique des parties à elle seule ne permettrait pas de maintenir le processus. Les autorités ivoiriennes auraient besoin de l'appui des Nations Unies et d'autres partenaires internationaux pour renforcer les capacités des principales institutions nationales intervenant dans l'application de l'Accord, en particulier le nouveau centre de commandement intégré. À cet égard, le Secrétaire général a souligné que les partenaires internationaux devraient fournir le soutien et les conseils nécessaires pour garantir que le processus de paix soit mené conformément aux normes acceptées internationalement. Cela exigerait qu'ils consultent régulièrement les parties, aussi a-t-il exhorté les parties et le facilitateur à associer les partenaires internationaux au dispositif de surveillance et d'évaluation.

À sa 5676<sup>e</sup> séance, le 18 mai 2007, à laquelle le représentant de la Côte d'Ivoire a été invité à participer, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport susmentionné et entendu un exposé du Ministre

de la sécurité nationale du Burkina Faso. Prenant la parole au nom du Président Blaise Compaoré, le facilitateur du dialogue inter-ivoirien, le Ministre s'est réjoui du fait que le Conseil de sécurité ait entériné l'Accord politique de Ouagadougou à travers une déclaration de son Président rendue publique le 28 mars 2007<sup>148</sup>. Il a affirmé que l'Accord marquait un véritable tournant dans le processus de sortie de crise en Côte d'Ivoire. Il a informé le Conseil que pour encourager encore le processus de paix, le Facilitateur était convenu avec les parties de nommer un représentant spécial à Abidjan et avait également envisagé la mise en place, dans le cadre du comité d'évaluation et d'accompagnement, de deux groupes consultatifs. L'un, à caractère national, permettrait d'informer et de recueillir les avis et suggestions des autres composantes de la société ivoirienne; et l'autre, à dimension internationale, permettrait que tous les partenaires qui s'impliquent dans le processus de sortie de crise puissent exercer un suivi et un accompagnement de celui-ci. Le Ministre a indiqué que le facilitateur espérait que le Conseil appuierait la création de ces deux organes. Il a rappelé que le facilitateur avait demandé aux Nations Unies de fournir un appui technique et financier au processus de paix ivoirien jusqu'à la fin de la crise. Il a noté que le facilitateur souscrivait au rôle de certification joué par l'ONU dans le processus électoral, sous la responsabilité du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire. Enfin, il a averti que le processus de paix en Côte d'Ivoire était bien enclenché, mais pourrait être vulnérable. Il était donc impératif que le facilitateur bénéficie de l'appui de la communauté internationale pour accompagner le processus jusqu'à son terme, à savoir des élections présidentielles, libres, démocratiques, ouvertes et transparentes<sup>149</sup>.

---

<sup>148</sup> S/PRST/2007/8.

<sup>149</sup> S/PV.5676, pp. 2-4.

**Décision du 20 juin 2007 (5700<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1761 (2007)**

À sa 5700<sup>e</sup> séance, le 20 juin 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 11 juin 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 1572 (2004), transmettant le rapport mis à jour du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire<sup>150</sup>. Dans ce rapport, le Groupe indiquait que lors de leurs investigations, les experts n'avaient pas identifié de cas de violations majeures des sanctions. Toutefois, il y avait lieu de signaler que plusieurs inspections menées par les experts et les forces impartiales en Côte d'Ivoire avaient connu des obstructions, particulièrement par les forces de défense et de sécurité gouvernementales, qui acceptaient difficilement la pertinence d'une mission visant la poursuite de la vérification de l'application de l'embargo imposé par le Conseil de sécurité eu égard à la création d'un nouveau cadre de réconciliation et d'apaisement entre les deux parties belligérantes. Les experts ont également confirmé le manque de transparence qui entourait la gestion des industries les plus lucratives, comme le pétrole et le cacao, mais n'ont obtenu aucune information spécifique sur d'éventuelles violations de l'embargo touchant les exportations de diamants.

Le Président (Belgique) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>151</sup>; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1761 (2007), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger le mandat du Groupe d'experts, tel que défini par la résolution 1727 (2006), jusqu'au 31 octobre 2007 et prié le Secrétaire général de prendre les mesures administratives nécessaires.

**Décision du 20 juin 2007 (5711<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1763 (2007)**

À sa 5711<sup>e</sup> séance, le 29 juin 2007, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour le treizième rapport du Secrétaire général sur l'ONUCI<sup>152</sup> et a invité les représentants du Burkina Faso et de la Côte d'Ivoire à participer au débat. Le Président

(Belgique) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>153</sup>; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1763 (2007), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres, a décidé que le mandat de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutenaient serait prorogé jusqu'au 16 juillet 2007.

**Décision du 29 juin 2007 (5712<sup>e</sup> séance) :  
déclaration du Président**

À sa 5712<sup>e</sup> séance, le 29 juin 2007, le Conseil a invité le représentant du Burkina Faso et de la Côte d'Ivoire à participer au débat. Le Président (Belgique) a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>154</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné fermement l'attentat commis le 29 juin 2007 à Bouaké contre le Premier Ministre de la Côte d'Ivoire;

A souligné que les auteurs de cet acte criminel devaient être traduits en justice;

A rappelé son soutien à l'Accord politique signé par le Président Laurent Gbagbo et M. Guillaume Soro à Ouagadougou le 4 mars 2007;

A souligné qu'il était essentiel que toutes les parties continuent à travailler dans le cadre de l'Accord politique de Ouagadougou, qui constituait la voie pour sortir de la crise en Côte d'Ivoire.

**Décision du 16 juillet 2007 (5716<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1765 (2007)**

À sa 5716<sup>e</sup> séance, le 16 juillet 2007, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour le treizième rapport du Secrétaire général sur l'ONUCI<sup>155</sup> et a invité les représentants du Burkina Faso et de la Côte d'Ivoire à participer au débat. Le Président (Chine) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>156</sup>; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1765 (2007), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger jusqu'au 15 janvier 2008 le mandat de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutenaient;

A approuvé les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général daté du 14 mai 2007 et prié l'ONUCI, dans la limite de ses ressources existantes, de soutenir

<sup>150</sup> S/2007/349; le rapport a été soumis en application du paragraphe 7 de la résolution 1727 (2006).

<sup>151</sup> S/2007/370.

<sup>152</sup> S/2007/275.

<sup>153</sup> S/2007/389.

<sup>154</sup> S/PRST/2007/25.

<sup>155</sup> S/2007/275.

<sup>156</sup> S/2007/430.

la pleine mise en œuvre de l'Accord politique de Ouagadougou; a appelé toutes les parties concernées à faire en sorte que la protection des femmes et des enfants soit prise en compte dans la mise en œuvre de l'Accord politique de Ouagadougou;

A décidé de mettre un terme au mandat du Haut Représentant pour les élections;

A décidé en conséquence que le Représentant spécial du Secrétaire général en Côte d'Ivoire certifierait que tous les stades du processus électoral fournissaient toutes les garanties nécessaires pour la tenue d'élections présidentielle et législatives ouvertes, libres, justes et transparentes, conformément aux normes internationales, et a prié le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que le Représentant spécial dispose d'une cellule d'appui lui fournissant toute l'assistance requise pour pouvoir s'acquitter de cette mission;

S'est déclaré favorable à la création d'un organe consultatif international chargé d'accompagner les forces politiques ivoiriennes et le Facilitateur dans la mise en œuvre de l'Accord politique de Ouagadougou.

#### **Délibérations du 22 octobre 2007 (5765<sup>e</sup> séance)**

Le 1<sup>er</sup> octobre 2007, le Secrétaire général a présenté au Conseil son quatorzième rapport sur l'ONUCI<sup>157</sup>. Dans ce rapport, il a noté que la situation en matière de sécurité était demeurée généralement stable en Côte d'Ivoire depuis la signature de l'Accord de Ouagadougou, le 4 mars 2007. Alors que la situation dans l'ouest du pays, très instable, continuait à s'améliorer, le nord avait vu la sécurité se détériorer de plus en plus, en l'absence d'autorités nationales de maintien de l'ordre et d'un système judiciaire en état de fonctionner. Le Secrétaire général s'est dit vivement préoccupé par l'attentat commis à Bouaké le 29 juin contre un avion transportant le Premier Ministre, qui avait suscité des tensions et fait ressortir la fragilité de la sécurité dans le pays, de même que celle de l'Accord de Ouagadougou. Néanmoins, le Secrétaire général a observé que dans l'ensemble, le climat politique en Côte d'Ivoire était resté positif, ce qui avait donné aux parties ivoiriennes la possibilité de progresser concrètement dans la mise en œuvre de l'Accord.

Le Secrétaire général a noté que le rythme de mise en œuvre de l'Accord avait commencé à se ralentir en juin, notamment du fait de la capacité limitée des institutions nationales chargées de la

réalisation de tâches essentielles. En conséquence, il n'y a eu aucun progrès vers l'unification des Forces de défense et de sécurité de Côte d'Ivoire et des Forces nouvelles, et certaines tâches essentielles avaient été fortement retardées, notamment en ce qui concerne le démantèlement des milices, le programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration, la restauration de l'administration de l'État dans l'ensemble du pays, l'identification de la population et l'enregistrement des électeurs. Vivement préoccupé par les conséquences d'un ralentissement du processus de paix, le Secrétaire général a demandé instamment au Premier Ministre et au Président Gbagbo de prendre les mesures nécessaires pour donner un nouvel élan à l'application de l'Accord de Ouagadougou. Il a également fait part de ses préoccupations face à la persistance des violations des droits de l'homme dans le pays, marquée par les agissements des forces de défense et de sécurité du Gouvernement et des Forces nouvelles à l'égard des civils. Il a souligné que les dirigeants des deux forces étaient tenus d'y remédier et de faire régner la discipline dans leurs unités, et a demandé instamment au Gouvernement de démanteler les milices à l'ouest du pays et à Abidjan sans plus de retard et de soumettre à la rigueur de la loi les dirigeants et les membres des prétendus groupes d'étudiants qui se livraient à des actes d'intimidation et à des actes de violence contre les civils, les organisations de la société civile et le personnel et les biens des Nations Unies. Enfin, notant que les deux objectifs définis dans son treizième rapport sur l'ONUCI<sup>158</sup>, à savoir l'achèvement du processus de désarmement et de démobilisation et le rétablissement de l'administration publique, n'avaient toujours pas été atteints, le Secrétaire général a recommandé de maintenir les effectifs de l'ONUCI à leur niveau actuel et de réexaminer la situation lorsqu'il présenterait son prochain rapport sur l'ONUCI.

À sa 5765<sup>e</sup> séance, le 22 octobre 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le quatorzième rapport du Secrétaire général sur l'ONUCI<sup>157</sup> et a entendu des exposés du Représentant spécial adjoint principal du Secrétaire général pour l'ONUCI et du Ministre des affaires étrangères du Burkina Faso, après quoi tous les membres du Conseil et le représentant de la Côte d'Ivoire ont fait une déclaration<sup>159</sup>.

---

<sup>157</sup> S/2007/593, soumis en application de la résolution 1765 (2007).

---

<sup>158</sup> S/2007/275.

<sup>159</sup> La France était représentée par le Secrétaire d'État chargé de la coopération et de la francophonie.

Le Représentant spécial adjoint principal du Secrétaire général a affirmé que la situation en matière de sécurité restait globalement stable et que la volonté continue des dirigeants ivoiriens de prendre la tête des efforts de rétablissement de la paix dans leur pays était un facteur clef d'une mise en œuvre effective de l'Accord politique de Ouagadougou. Pour sa part, la Mission continuait de fournir un appui logistique, technique et pour la sécurité aux parties ivoiriennes afin de les aider à mettre l'Accord en œuvre, et était en train d'achever la mise en place d'une cellule de certification au sein du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général. Les modalités pratiques de la certification du processus électoral seraient définies dans un avenir proche. Le Représentant spécial adjoint principal a affirmé que la restructuration des forces armées ivoiriennes demeurait une tâche cruciale. Pour tenter d'apporter une solution à ce problème, le Facilitateur entendait soumettre au Président Gbagbo et au Premier Ministre Soro, dans un avenir proche, des propositions concrètes relatives aux questions des grades militaires et des quotas des éléments des Forces nouvelles devant intégrer l'armée unifiée. Il a observé que le partenariat très positif entre l'ONU et le Facilitateur et la nomination récente à Abidjan du Représentant spécial du Facilitateur constituaient des perspectives encourageantes pour l'accélération du processus de mise en œuvre de l'Accord politique de Ouagadougou. Il a ajouté que des efforts étaient actuellement en cours en vue de développer la synergie entre la médiation du Facilitateur et les fonctions d'authentification et de certification de l'ONUCI, l'objectif étant de définir des critères qui garantiraient que ces fonctions étaient effectivement menées à bien<sup>160</sup>.

S'exprimant au nom du Président Blaise Compaoré du Burkina Faso, facilitateur de l'Accord politique de Ouagadougou, le Ministre des affaires étrangères du Burkina Faso a observé que l'Accord avait entraîné un changement fondamental dans la situation politique en Côte d'Ivoire, où les tensions militaires et politiques avaient cédé le pas à un véritable dialogue. Le Ministre a noté que malgré les difficultés multiples qui entouraient les différentes opérations prévues par l'Accord de Ouagadougou, le Facilitateur continuait à faire confiance aux parties ivoiriennes et à leur capacité de dépasser leurs divergences pour consolider la paix et la réconciliation

nationale. À cet égard, il a indiqué que les signataires étaient convenus de mettre en place un cadre institutionnel qui mettrait en œuvre les dispositions dudit Accord, selon le chronogramme établi, qui couvrait la période allant de mars à décembre 2008<sup>161</sup>.

Dans le débat qui s'en est suivi, les membres du Conseil ont félicité le Président Compaoré pour les efforts inlassables qu'il avait entrepris pour mettre en œuvre l'Accord de Ouagadougou. Ils ont réitéré leur plein appui à l'Accord, qui constituait une véritable chance pour la Côte d'Ivoire de sortir de la crise. Soulignant que l'ONU avait toujours un rôle important à jouer dans le processus de paix ivoirien, ils ont dit espérer que le nouveau Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire donnerait un nouvel élan au processus de paix.

De nombreux membres se sont déclarés préoccupés par les retards pris dans le respect des échéances fixées par l'Accord, en particulier en ce qui concerne le processus de désarmement, démobilisation et réintégration, le désarmement et le démantèlement des milices, l'identification de la population, l'enregistrement des électeurs et le rétablissement de l'administration dans l'ensemble du pays<sup>162</sup>. Plusieurs d'entre eux ont constaté avec inquiétude que l'élan initial insufflé à la mise en œuvre de l'Accord s'était affaibli<sup>163</sup>. Toutefois, le représentant de l'Afrique du Sud a indiqué qu'il demeurait optimiste quant au processus de paix, notant que toutes les parties ivoiriennes avaient fait preuve de la volonté politique de respecter le calendrier convenu. Il a affirmé qu'il partageait le point de vue du Premier Ministre Soro, selon lequel la crédibilité du processus électoral était plus importante que le respect de délais stricts<sup>164</sup>. S'agissant de la voie à suivre, certains ont souligné qu'il était urgent de régler la question du grade et des effectifs des Forces nouvelles devant être intégrés dans une armée unifiée<sup>165</sup>, tandis que d'autres ont dit attacher une grande importance à la tenue d'élections libres, équitables et démocratiques, notamment en

<sup>161</sup> Ibid., pp. 4-6.

<sup>162</sup> Ibid., p. 7 (France); p. 10 (Royaume-Uni); p. 12 (Belgique); p. 13 (Indonésie); p. 14 (Congo); p. 16 (Qatar); et p. 19 (Ghana).

<sup>163</sup> Ibid., p. 8 (Afrique du Sud); p. 9 (Pérou); pp. 10-11 (Slovaquie); et p. 12 (Fédération de Russie).

<sup>164</sup> Ibid., p. 8.

<sup>165</sup> Ibid., p. 7 (France); p. 15 (États-Unis); p. 17 (Panama); et p. 19 (Ghana).

<sup>160</sup> S/PV.5765, pp. 2-4.

assurant une identification et un processus d'enregistrement complets et crédibles de la population par l'intermédiaire d'audiences foraines<sup>166</sup>. Eu égard aux obstacles énormes qui restaient à surmonter, beaucoup ont souscrit aux recommandations du Secrétaire général tendant au maintien du mandat et des effectifs de l'ONUCI<sup>167</sup>.

De nombreux membres ont en particulier attiré l'attention sur la situation préoccupante des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, et notamment sur les rapports faisant état de traite d'êtres humains<sup>168</sup>. Le représentant du Panama a observé que l'intervention de la Cour pénale internationale pourrait être un moyen important de lutter contre l'impunité en Côte d'Ivoire et regretté le fait que le Gouvernement avait montré de la résistance face à une éventuelle mission de la Cour pénale internationale<sup>169</sup>. Néanmoins, le représentant de la Côte d'Ivoire a affirmé que les allégations persistantes de violations des droits de l'homme dans son pays mentionnées dans le rapport du Secrétaire général devaient être étayées par des faits précis, vérifiables par tous. Il a solennellement demandé à l'ONUCI d'observer un peu plus de rigueur au moment de la confection de leurs rapports, parce qu'il y allait « de la réputation d'un État et de tout un peuple qui étaient prêts à corriger leurs fautes »<sup>170</sup>.

S'agissant des sanctions, le représentant de la Slovaquie a dit qu'il espérait que les mesures envisageables seraient pleinement appliquées afin de promouvoir la stabilité dans le pays<sup>171</sup>. Dans la même veine, le représentant du Qatar a noté que l'embargo sur les armes et les sanctions ciblées imposées par le Conseil devaient être pleinement respectés<sup>172</sup>. Pour sa part, le représentant de la Côte d'Ivoire a rappelé que l'Accord politique de Ouagadougou avait demandé au Conseil de sécurité de l'ONU de lever immédiatement les sanctions individuelles frappant les acteurs de la crise ivoirienne, et que les signataires avaient demandé

une autorisation spéciale immédiate d'importer les armements légers nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publique. Il a toutefois noté que près de huit mois après la signature de l'Accord de Ouagadougou, aucune de ces mesures d'accompagnement, à la charge des Nations Unies, n'avait été exécutée. Au contraire, c'était un projet de résolution anachronique demandant la prorogation des sanctions pour une année supplémentaire qui circulait en ce moment, malgré les changements considérables sur le terrain depuis l'adoption du régime de sanctions, en 2005<sup>173</sup>.

Les représentants de la Chine et du Panama ont exhorté la communauté internationale, les Nations Unies et les organisations régionales à continuer de soutenir le processus de paix ivoirien<sup>174</sup>. Le représentant de la Côte d'Ivoire a appelé à une « relecture créative du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies », afin que les trois membres africains du Conseil puissent avoir l'initiative de projets de résolution sur la Côte d'Ivoire. Demandant pourquoi la France « s'acharnait-elle donc sur la Côte d'Ivoire et certains de ses acteurs politiques », le représentant, citant des termes employés par le Président de l'Union africaine lors d'une séance du Conseil le 25 septembre 2007, a souligné que les partenaires internationaux « devaient laisser les Africains gérer leurs propres affaires » et que leur appui financier, quelle qu'en soit l'importance, ne donnait pas droit à n'importe quelle intervention ou comportement<sup>175</sup>.

#### **Décision du 29 octobre 2007 (5772<sup>e</sup> séance) : résolution 1782 (2007)**

À sa 5772<sup>e</sup> séance, le 29 octobre 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 17 octobre 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 1572 (2004)<sup>176</sup>, transmettant le rapport Groupe d'experts. Dans ce rapport, le Groupe a noté qu'il avait relevé une incompréhension de la part de certaines autorités politiques ivoiriennes, qui estimaient que la mission des experts s'inscrivait en déphasage avec la dynamique de réconciliation en cours. Le Groupe a également noté des différences

---

<sup>166</sup> Ibid., p. 7 (France); p. 10 (Royaume-Uni); p. 11 (Slovaquie); et p. 15 (États-Unis).

<sup>167</sup> Ibid., p. 7 (France); p. 9 (Pérou); p. 11 (Slovaquie); p. 12 (Fédération de Russie); p. 13 (Indonésie); p. 14 (Congo); et p. 19 (Ghana).

<sup>168</sup> Ibid., p. 9 (Pérou); p. 10 (Royaume-Uni); p. 11 (Slovaquie); p. 12 (Belgique); p. 13 (Indonésie); p. 15 (États-Unis); p. 16 (Qatar); et p. 17 (Panama).

<sup>169</sup> Ibid., p. 17.

<sup>170</sup> Ibid., pp. 19-20.

<sup>171</sup> Ibid., p. 11.

<sup>172</sup> Ibid., p. 16.

<sup>173</sup> Ibid., pp. 19-20.

<sup>174</sup> Ibid., p. 15 (Chine); et p. 17 (Panama).

<sup>175</sup> Ibid., pp. 19-20. Voir aussi S/PV.5749, p. 18.

<sup>176</sup> S/2007/611; le rapport a été soumis en application du paragraphe 2 de la résolution 1761 (2007).

entre la liste des armes fournies par les Forces de défense et de sécurité de la Côte d'Ivoire et les Forces nouvelles et leurs capacités réelles. Le Groupe a confirmé le manque de transparence dans la gestion des revenus dans les secteurs du café et du cacao et des hydrocarbures. Le Groupe avait également poursuivi son enquête sur d'éventuelles violations des embargos frappant les exportations de diamants, et avait remarqué une forte recrudescence de l'activité minière sur les sites de Séguéla et environs ainsi qu'à Tortiya et avait confirmé l'acheminement de diamants d'origine ivoirienne vers le Mali.

Le représentant de la Côte d'Ivoire a été invité à participer au débat. Le Président (Ghana) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par la France<sup>177</sup>; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1782 (2007), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

---

<sup>177</sup> S/2007/633.

A décidé de proroger jusqu'au 31 octobre 2008 les dispositions des paragraphes 7 à 12 de la résolution 1572 (2004) et du paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005);

A décidé de réexaminer les mesures imposées par la résolution 1572 (2004), en particulier aux paragraphes 7, 9 et 11, et au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005);

A exigé en particulier que les autorités ivoiriennes mettent fin sans délai à toute violation des mesures imposées par le paragraphe 11 de la résolution 1572 (2004) et notamment aux violations mentionnées par le Groupe d'experts dans son rapport du 21 septembre 2007 (S/2007/2007);

A décidé que tout sérieux obstacle à la liberté de circulation de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutenaient, ainsi que toute attaque ou entrave à l'action de l'ONUCI, des forces françaises, du Représentant spécial du Secrétaire général, du Facilitateur mentionné au paragraphe 10 de la résolution 1765 (2007) ou de son représentant constituait une menace pour le processus de paix et de réconciliation nationale aux fins des paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004);

A décidé de proroger le mandat du Groupe d'experts tel que défini au paragraphe 7 de la résolution 1727 (2006) jusqu'au 31 octobre 2008.